

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA 2800 Delémont – 37^e année – N° 42 – Mercredi 25 novembre 2015

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être modifié si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Pressor SA, Centre d'impression et d'arts graphiques, Delémont, tél. 032 421 19 19, fax 032 421 19 00. Compte de chèques postaux 12-874158-4.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8 h 30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 553, 2800 Delémont 1. **Courriel:** journalofficiel@pressor.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Ordre du jour de la session du Parlement, du mercredi 9 décembre 2015, à 8 h 30, à l'Hôtel du Parlement à Delémont

1. Communications
2. Questions orales

Présidence du Gouvernement

3. Rapport du Gouvernement sur la législature 2011-2015
4. Motion N° 1131
Délai référendaire: tenir compte de périodes de vacances. Jean-Pierre Kohler (CS-POP)
5. Question écrite N° 2768
Qu'en est-il de la campagne « Easyvote » dans notre Canton? Aude Zuber (PDC)

Département de l'Economie et de la Coopération

6. Modification du décret sur la fusion de communes (deuxième lecture)

Département de la Formation, de la Culture et des Sports

7. Loi concernant les subsides de formation (deuxième lecture)
8. Arrêté relatif au projet de Centre d'expression des arts de la scène (CREA) sur le site du Ticle à Delémont
9. Motion N° 1137
Fusionner le Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF) et le Service de la formation (SFO). Raoul Jaeggi (PDC)
10. Interpellation N° 847
Attribution de la salle de sport concernant les besoins en locaux de la HEP-BEJUNE et formation pratique des enseignants EPS, sur le site de Delémont, dès août 2016. Maurice Jobin (PDC)

Département des Finances, de la Justice et de la Police

11. Modification de la loi sur les droits politiques (deuxième lecture)
12. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (deuxième lecture)
13. Modification de la loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative) (deuxième lecture)
14. Modification du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (deuxième lecture)
15. Modification du décret fixant les émoluments judiciaires (deuxième lecture)
16. Modification de la loi d'organisation judiciaire (deuxième lecture)
17. Modification de la loi instituant le Conseil de prud'hommes (deuxième lecture)
18. Modification de la loi concernant la profession d'avocat (deuxième lecture)
19. Modification de la loi sur les communes (deuxième lecture)
20. Modification du décret sur les communes (deuxième lecture)
21. Modification de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse (LiCPC) (deuxième lecture)
22. Modification de la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LiLAVI) (deuxième lecture)
23. Modification de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP) (deuxième lecture)
24. Modification de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (deuxième lecture)
25. Modification du décret concernant le permis de construire (deuxième lecture)
26. Arrêté concernant le budget et la quotité de l'impôt pour l'année 2016

Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes

27. Arrêté octroyant un crédit au Service de la santé publique lié à la fermeture de l'Unité hospitalière médico-psychologique

Département de l'Environnement et de l'Équipement

28. Motion N° 1126
Il faut améliorer durablement la qualité des eaux de la Birse. Cédric Vauclair (PS)
29. Modification de la loi sur la construction et l'entretien des routes (deuxième lecture)
30. Arrêté portant ratification de compléments au plan directeur cantonal (fiche 1.09.5 « Aire d'accueil des gens du voyage »)
31. Arrêté portant ratification de compléments au plan directeur cantonal (fiche 3.23.2 « Etang de la Gruère »)
32. Question écrite N° 2769
Mise en place du Service du développement territorial (SDT): quel bilan? Yves Gigon (PDC)
33. Hommage du Parlement à Madame et Messieurs les ministres Elisabeth Baume-Schneider, Michel Probst, Philippe Receveur et Michel Thentz.

Un apéritif sera offert à l'issue de la séance, marquant la fin de la Législature 2011-2015.

Delémont, le 20 novembre 2015

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Procès-verbal N° 99
de la séance du Parlement
du mercredi 18 novembre 2015**

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Jean-Yves Gentil (PS), présidentScrutateurs: Jacques-André Aubry (PDC) et Clovis Brahier (PS)Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du ParlementExcusés: Jean Bourquard (PS), André Burri (PDC), Marie-Françoise Chenal (PDC), Maëlle Courtet-Willemin (PDC), Loïc Dobler (PS), Jâmes Frein (PS), Gilles Froidevaux (PS), Yves Gigon (PDC), Frédéric Lovis (PCSI), Marcelle Lüchinger (PLR), Murielle Macchi-Berdât (PS), Claude Mertenat (PDC), André Parrat (CS-POP), Emmanuelle Schaffter (VERTS) et Thomas Stettler (UDC)Suppléants: Martial Farine (PS), Vincent Eschmann (PDC), Françoise Chaignat (PDC), Jean-François Pape (PDC), Josiane Daepf (PS), Fabrice Macquat (PS), Anita Chevrolet (PDC), Gabriel Friche (PCSI), Stéphane Broisy (PLR), Valérie Bourquin (PS), Aude Zuber (PDC), Esther Gelso (CS-POP), Anselme Voirol (VERTS) et Damien Lachat (UDC).

(La séance est ouverte à 8h30 en présence de 59 députés et des observateurs de Moutier et Sorvilier.)

1. Communications**2. Questions orales**

- Giuseppe Natale (CS-POP): Fermeture du Laboratoire cantonal (partiellement satisfait)
- Frédéric Juillerat (UDC): Pose d'un revêtement phono-absorbant à Courfaivre (satisfait)
- Maurice Jobin (PDC): Gestion des poubelles aux abords des routes cantonales (satisfait)
- Erica Hennequin (VERTS): Inscription du principe de souveraineté alimentaire dans la législation cantonale (satisfaite)
- Michel Choffat (PDC): Leçons de natation à l'école primaire (satisfait)

Présidence du Gouvernement

3. **Question écrite N° 2762**
Conséquences du futur accord-cadre sur le rattachement institutionnel à l'UE?
Damien Lachat (UDC)
L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes

4. **Question écrite N° 2757**
Occupation des requérants d'asile à Porrentruy.
Thierry Simon (PLR)
L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.
5. **Question écrite N° 2761**
Politique d'asile asphyxiée.
Thomas Stettler (UDC)
L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de l'Environnement et de l'Équipement

6. **Motion N° 1126**
Il faut améliorer durablement la qualité des eaux de la Birse
Cédric Vauclair (PS)
(Ce point est renvoyé à une prochaine séance.)

7. **Modification de la loi sur l'énergie** (deuxième lecture)
L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 10, alinéa 2Gouvernement et majorité de la commission² Des exigences accrues sont fixées pour les bâtiments chauffés aux énergies fossiles. Elles sont fixées de manière à être moins élevées pour les bâtiments chauffés au gaz naturel que pour les bâtiments chauffés à d'autres énergies fossiles.Minorité de la commission² Des exigences accrues sont fixées pour les bâtiments chauffés aux énergies fossiles.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 43 voix contre 9.

Article 12, alinéa 1Gouvernement et majorité de la commission¹ Les bâtiments à construire comportant au moins cinq unités d'occupation et alimentés par une centrale de chauffe doivent être équipés des appareils requis pour l'établissement du décompte individuel des frais de chauffage et de l'eau chaude sanitaire.Minorité de la commission¹ Les bâtiments à construire alimentés par une centrale de chauffe doivent être équipés des appareils requis pour l'établissement du décompte individuel des frais de chauffage et de l'eau chaude sanitaire.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 33 voix contre 19.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 56 députés.

8. **Modification de la loi sur la construction et l'entretien des routes** (première lecture)
L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 26, alinéa 2Gouvernement et majorité de la commission

² A l'extérieur des localités, les carrefours de routes importantes, les tunnels et les giratoires doivent être éclairés.

Minorité de la commission

(Pas d'alinéa 2.)

Au vote, la proposition de la minorité de la commission est acceptée par 24 voix contre 20.

Les autres alinéas de l'article 26, le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 52 députés.

9. Arrêté octroyant un crédit destiné à cofinancer les études de réalisation d'un tronçon à double voie sur la ligne ferroviaire Delémont-Bâle (section Grellingen-Duggingen).

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 56 voix contre 1.

10. Postulat N° 358

Recycler plutôt qu'incinérer.

Frédéric Juillerat (UDC)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter le postulat.

Au vote, le postulat N° 358 est rejeté par 46 voix contre 11

11. Question écrite N° 2756

H18 Delémont-Bâle: à quand cet axe «route nationale»?

Alain Lachat (PLR)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

12. Question écrite N° 2758

La Poste: rester compétitif mais pas à n'importe quel prix!

Serge Caillet (PLR)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

13. Question écrite N° 2764

PNRD: à quand un projet de mise en valeur de cheval des Franches-Montagnes?

Vincent Wermeille (PCSI)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

14. Question écrite N° 2766

Internet haut débit.

Josiane Sudan (PDC)

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement.

Département de l'Economie et de la Coopération

15. Modification du décret sur la fusion de communes (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 23a, alinéa 2Gouvernement et minorité de la commission:

² La demande doit intervenir dans un délai de trois ans dès l'entrée en vigueur de la présente modification. La procédure est soumise à émolument.

Majorité de la commission:

² La demande doit intervenir dans un délai de trois ans dès l'entrée en vigueur de la présente modification. La procédure est soumise à un émolument de maximum 30 points.

Minorité 2 de la commission:

² La demande doit intervenir dans un délai de trois ans dès l'entrée en vigueur de la présente modification. La procédure n'est soumise à aucun émolument.

Au vote:

– la proposition de la minorité 2 de la commission l'emporte, par 37 voix contre 17, sur la proposition de la majorité de la commission;

– la proposition de la minorité 2 de la commission est acceptée par 44 voix contre 8 pour la proposition du Gouvernement et de la minorité 1 de la commission.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est acceptée par 57 députés.

16. Question écrite N° 2760

Hasard ou fait-on jouer les ficelles au siège du programme de l'intégration?

Romain Schaer (UDC)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

17. Question écrite N° 2765

Cohabitation entre vaches-mères et tourisme dans le Jura

Jacques-André Aubry (PDC)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

37. Résolution N° 166

Marche citoyenne pour le climat!

Christophe Terrier (VERTS)

Développement par l'auteur.

Au vote, la résolution N° 166 est acceptée par 37 députés.

Les procès-verbaux N°s 97 et 98 sont acceptés tacitement.

La séance est levée à 11.40 heures.

Delémont, le 19 novembre 2015

Au nom du Parlement

Le président: Jean-Yves Gentil

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 100

de la séance du Parlement

du mercredi 18 novembre 2015

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Jean-Yves Gentil (PS), président

Scrutateurs: Jacques-André Aubry (PDC) et Clovis Brahier (PS)

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés: Jean Bourquard (PS), André Burri (PDC), Marie-Françoise Chenal (PDC), Maëlle Courtet-Willemin (PDC), Loïc Dobler (PS), Gilles Froidevaux (PS), Yves Gigon (PDC), Frédéric Lovis (PCSI), Murielle Macchi-Berdar (PS), Claude Mertenat (PDC), André Parrat (CS-POP), Jean-Pierre Petignat (CS-POP), Edgar Sauser (PLR), Emmanuelle Schaffter (VERTS) et Thomas Stettler (UDC)

Suppléants: Martial Farine (PS), Vincent Eschmann (PDC), Françoise Chaignat (PDC), Jean-François Pape (PDC), Josiane Daepf (PS), Fabrice Macquat (PS), Anita Chevrolet (PDC), Sandrine Fleury-Montavon (PCSI), Valérie Bourquin (PS), Aude Zuber (PDC), Esther Gelso (CS-POP), Jean-Pierre Kohler (CS-POP), Laure Miserez Lovis (PLR), Anselme Voirol (VERTS) et Damien Lachat (UDC).

(La séance est ouverte à 13h45 en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)

Département de la Formation, de la Culture et des Sports

18. Loi concernant les subsides de formation (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 22, alinéa 2

Commission et Gouvernement:

²Le Gouvernement peut prévoir des exceptions à l'âge limite, notamment en cas de reconversion professionnelle. Le subside peut alors être octroyé sous forme d'un prêt remboursable.

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.

19. Question écrite N° 2763

PNRD: à quand un projet de sauvegarde et de mise en valeur des murs de pierres sèches?

Vincent Wermeille (PCSI)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

20. Question écrite 2767

La sentinelle des Rangiers: quid?

Yves Gigon (PDC)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département des Finances, de la Justice et de la Police

21. Modification de la loi sur les droits politiques (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.

22. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est acceptée par 58 députés.

23. Modification de la loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative) (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 59 députés.

24. Modification du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est acceptée par 59 députés.

25. Modification du décret fixant les émoluments judiciaires (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est acceptée par 59 députés.

26. Modification de la loi d'organisation judiciaire (première lecture)

Au vote, l'entrée en matière est acceptée par 48 voix contre 7.

Article 7, alinéa 1, lettre e)

Minorité de la commission

e) qui n'apporte pas de soutien financier à des organismes privés, publics et politiques susceptible d'entrer en conflit d'intérêt et de nature à compromettre l'exercice indépendant, impartial et objectif avec sa fonction.

Majorité de la commission et Gouvernement

(Pas de nouvelle lettre e.)

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 48 voix contre 8.

Article 8, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Gouvernement et majorité de la commission (en lien avec les propositions aux articles 8aa, 8a et 8b):

Art. 8¹ Les juges et les procureurs sont élus par le Parlement, sur préavis du Conseil de surveillance de la magistrature, pour la durée de la législature. Ils sont rééligibles.

Minorité de la commission (en lien avec les propositions aux articles 8aa, 8a et 8b):

¹ Les juges et les procureurs sont élus par le Parlement, sur préavis de la Commission d'élection, pour la durée de la législature. Ils sont rééligibles.

Minorité de la commission (en lien avec la proposition de l'article 8, alinéa 1):

Article 8aa (nouveau)

Art. 8aa¹ La Commission d'élection est composée de cinq membres nommés par le Parlement pour une durée de cinq ans.

² Sont membres de la Commission d'élection:

- un membre du Tribunal cantonal;
- un membre du Tribunal de première instance;
- un membre du Ministère public;
- un membre de l'Ordre des avocats.

Gouvernement et majorité de la commission (en lien avec la proposition de l'article 8, alinéa 1):
(Pas de nouvel article 8aa.)

Article 8a (nouveau)

Gouvernement et majorité de la commission (en lien avec la proposition de l'article 8, alinéa 1):

Art. 8a¹ Le Conseil de surveillance de la magistrature prépare et préavise l'élection des magistrats de l'ordre judiciaire.

² En prévision d'une élection par le Parlement, le Conseil de surveillance de la magistrature publie un avis dans le Journal officiel au moins trois mois avant la date fixée pour celle-ci. L'avis indique que les actes de candidature doivent être déposés dans un délai de trois semaines auprès du Conseil de surveillance de la magistrature.

³ Après examen des candidatures, le Conseil de surveillance de la magistrature adresse son préavis motivé au Parlement et présente une proposition de candidature par poste à pourvoir. La proposition doit être communiquée au Parlement au moins trente jours avant la date de l'élection.

⁴ Lors de l'examen des candidatures, le Conseil de surveillance de la magistrature tient compte de la formation, de l'expérience professionnelle et des qualités personnelles des candidats.

⁵ En principe, le Conseil de surveillance de la magistrature auditionne les candidats qui remplissent les conditions d'éligibilité. Pour le surplus, il fixe

la procédure d'examen des candidatures par voie de règlement.

Minorité de la commission (en lien avec la proposition de l'article 8, alinéa 1) :

Art. 8a ¹ La Commission d'élection prépare et préavis l'élection des magistrats de l'ordre judiciaire.

² En prévision d'une élection par le Parlement, la Commission d'élection publie un avis dans le Journal officiel au moins trois mois avant la date fixée pour celle-ci. L'avis indique que les actes de candidature doivent être déposés dans un délai de trois semaines auprès de la Commission d'élection.

³ Après examen des candidatures, la Commission d'élection adresse son préavis motivé et détaillé au Parlement et présente une proposition de candidature par poste à pourvoir. La proposition doit être communiquée au Parlement au moins trente jours avant la date de l'élection.

⁴ Lors de l'examen des candidatures, la Commission d'élection tient compte de la formation, de l'expérience professionnelle et des qualités personnelles des candidats.

⁵ En principe, la Commission d'élection auditionne les candidats qui remplissent les conditions d'éligibilité. Pour le surplus, il fixe la procédure d'examen des candidatures par voie de règlement.

Article 8b (nouveau)

Gouvernement et majorité de la commission (en lien avec la proposition de l'article 8, alinéa 1) :

Art. 8b ¹ En prévision des élections pour une nouvelle législature, le Conseil de surveillance de la magistrature invite les magistrats en fonction à lui communiquer s'ils sollicitent leur réélection.

² Si le Conseil de surveillance de la magistrature envisage de ne pas proposer la réélection d'un magistrat, il en informe l'intéressé, au moins six mois avant la date de l'élection, avec indication des motifs, et l'entend personnellement. S'il maintient sa position, il adresse un préavis motivé au Parlement au moins trente jours avant la date de l'élection.

³ Au moins trois mois avant la séance constitutive du Parlement, le Conseil de surveillance de la magistrature publie un avis dans le Journal officiel mentionnant que lors de sa séance constitutive, le Parlement procédera à la réélection des membres des autorités judiciaires. L'avis contient les noms des magistrats candidats à leur réélection et indique que d'autres candidatures peuvent être déposées dans un délai de trois semaines.

⁴ Dans tous les cas, les nouvelles candidatures sont traitées conformément à l'article 8a.

⁵ Le membre concerné doit se récuser lors du vote portant sur sa réélection. Il n'est pas remplacé et le Conseil de surveillance de la magistrature siège à cinq membres.

Minorité de la commission (en lien avec la proposition de l'article 8, alinéa 1) :

Art. 8b ¹ En prévision des élections pour une nouvelle législature, la Commission d'élection invite les magistrats en fonction à lui communiquer s'ils sollicitent leur réélection.

² Si la Commission d'élection envisage de ne pas proposer la réélection d'un magistrat, il en informe l'intéressé, au moins six mois avant la date de l'élection, avec indication des motifs, et l'entend personnellement. S'il maintient sa position, il adresse un préavis motivé au Parlement au moins trente jours avant la date de l'élection.

³ Au moins trois mois avant la séance constitutive du Parlement, la Commission d'élection publie un avis dans le Journal officiel mentionnant que lors de sa séance constitutive, le Parlement procédera

à la réélection des membres des autorités judiciaires. L'avis contient les noms des magistrats candidats à leur réélection et indique que d'autres candidatures peuvent être déposées dans un délai de trois semaines.

⁴ Dans tous les cas, les nouvelles candidatures sont traitées conformément à l'article 8a.

⁵ Le membre concerné doit se récuser lors du vote portant sur sa réélection. Il n'est pas remplacé et la Commission d'élection siège à quatre membres.

Au vote, les propositions du Gouvernement et de la majorité de la commission sont acceptées par 44 voix contre 10.

Article 8a, alinéa 2

Commission et Gouvernement :

² En prévision d'une élection par le Parlement, le Conseil de surveillance de la magistrature publie un avis dans le Journal officiel au moins trois mois avant la date fixée pour celle-ci. L'avis indique que les actes de candidature doivent être déposés dans un délai de trois semaines auprès du Conseil de surveillance de la magistrature. Celui-ci en transmet copie au Secrétariat du Parlement.

Au vote, la proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée par 56 députés.

Article 8a alinéa 3

Gouvernement et majorité de la commission :

³ Après examen des candidatures, le Conseil de surveillance de la magistrature adresse son préavis motivé au Parlement et présente une proposition de candidature par poste à pourvoir. La proposition doit être communiquée au Parlement au moins trente jours avant la date de l'élection.

Minorité de la commission :

³ Après examen des candidatures, le Conseil de surveillance de la magistrature adresse son préavis motivé et détaillé au Parlement et présente une proposition de candidature par poste à pourvoir. La proposition doit être communiquée au Parlement au moins trente jours avant la date de l'élection.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 41 voix contre 8.

Tous les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 41 voix contre 13.

27. Modification de la loi instituant le Conseil de prud'hommes (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 57 députés

28. Modification de la loi concernant la profession d'avocat (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 59 députés.

29. Modification de la loi sur les communes (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés

30. Modification du décret sur les communes (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.
Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.
Au vote, en première lecture, la modification du décret est acceptée par 59 députés.

31. Modification de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse (LiCPC) (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.
Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.
Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 59 députés.

32. Modification de la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LiLAVI) (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.
Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.
Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 59 députés.

33. Modification de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP) (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.
Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.
Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.

34. Modification de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (première lecture)

Au vote, l'entrée en matière est acceptée par 35 voix contre 21.
Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.
Au vote, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 36 voix contre 21.

35. Modification du décret concernant le permis de construire (première lecture)

Au vote, l'entrée en matière est acceptée par 35 voix contre 21.
Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.
Au vote, en première lecture, la modification du décret est acceptée par 35 voix contre 22.

36. Question écrite N° 2759

Faites comme je dis, pas comme je fais!
Alain Bohlinger (PLR)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

La séance est levée à 15.35 heures.

Delémont, le 19 novembre 2015

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Loi
sur l'énergie
Modification du 18 novembre 2015
(deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

La loi du 24 novembre 1988 sur l'énergie¹⁾ est modifiée comme il suit:

Préambule (nouvelle teneur)

vu la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie²⁾,

vu l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur l'énergie³⁾,

vu les articles 44a, 45, alinéas 1 et 3, 46, alinéas 1 et 3, 47, alinéa 1, et 50 de la Constitution cantonale⁴⁾,

Article premier, note marginale et phrase introductive
(nouvelle teneur)

Article premier Dans la perspective du développement durable, la présente loi vise à:
(...)

Article 2a (nouveau)

Art. 2a Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Articles 3a à 3c (nouveaux)

Art. 3a Des mesures ne peuvent être ordonnées en application de la présente loi que si elles sont réalisables sur le plan de la technique et économiquement supportables; les intérêts publics prépondérants doivent être préservés.

Art. 3b¹ L'Etat coordonne sa politique énergétique avec celle de la Confédération.

² Il collabore avec les autres cantons dans le but d'harmoniser autant que possible les mesures.

³ Il collabore avec les communes et les milieux concernés pour exécuter la présente loi.

⁴ Il peut confier à des tiers des tâches de promotion, de vérification, de contrôle et de surveillance.

Art. 3c¹ Dans l'ensemble de leurs activités, l'Etat et les communes tiennent compte de la nécessité d'utiliser rationnellement l'énergie, d'en diversifier les sources d'approvisionnement et de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables.

² Le Gouvernement édicte des prescriptions d'exécution incitant l'Etat et les communes à une politique d'exemplarité en matière de conception énergétique, de consommation d'énergie et d'utilisation des énergies renouvelables.

³ Il définit en particulier des critères énergétiques auxquels l'Etat et les communes sont tenus de satisfaire pour les bâtiments publics. Ces exigences peuvent être étendues aux bâtiments construits ou rénovés avec le soutien de l'Etat.

SECTION 1^{bis} (nouveau titre précédant l'article 4)

SECTION 1^{bis}: Politique et planification énergétiques

Article 4 (nouvelle teneur)

Art. 4¹ Le Gouvernement définit la conception cantonale de l'énergie.

² Celle-ci décrit la situation du Canton en matière énergétique, établit les principes fondamentaux de la politique énergétique cantonale et définit l'évolution souhaitée.

³ Elle est réexaminée périodiquement et adaptée si nécessaire.

⁴ Elle est soumise au Parlement pour discussion.

Articles 4a à 4c (nouveaux)

Art. 4a¹ Le plan directeur cantonal désigne les sites servant aux infrastructures actuelles et futures de production, de transport, d'approvisionnement et d'utilisation de l'énergie qui sont importants pour l'approvisionnement en énergie du Canton et qui requièrent une coordination.

² Les infrastructures permettant la production d'énergie renouvelable et leur développement revêtent un intérêt prépondérant.

Art. 4b¹ Sur la base d'une analyse du potentiel d'utilisation rationnelle de l'énergie et de valorisation des

énergies renouvelables, les communes fixent leurs objectifs de politique énergétique et définissent un plan d'action permettant de les atteindre. Ces objectifs doivent être compatibles avec ceux définis par la politique énergétique cantonale.

² Le plan d'action peut être établi en commun par un ensemble de communes.

³ Il est soumis à l'approbation du Département de l'Environnement et de l'Équipement (dénommé ci-après: « Département »).

⁴ Le Gouvernement en fixe le contenu minimal et les délais de réalisation.

Art 4c ¹ Pour tout ou partie de leur territoire, les communes peuvent introduire, dans les instruments d'aménagement local prévus par la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions, les obligations suivantes pour la construction, la transformation ou le changement d'affectation de bâtiments:

- a) des exigences accrues en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie et de valorisation des énergies renouvelables;
- b) le raccordement des bâtiments à un réseau de chauffage à distance alimenté essentiellement par des énergies renouvelables et/ou des rejets de chaleur.

² Les communes peuvent prescrire, dans la réglementation relative au plan d'aménagement local, que soit construite une centrale de chauffage ou une centrale thermique commune à un groupe d'immeubles ou à un quartier.

SECTION 3 (nouvelle teneur du titre)

SECTION 3: Utilisation rationnelle et économe de l'énergie

Article 9 (nouvelle teneur)

Art. 9 ¹ Les bâtiments et les installations, ainsi que leurs équipements, doivent être conçus, réalisés et entretenus de manière à garantir une utilisation économe et rationnelle de l'énergie.

² Les bâtiments, parties de bâtiments ou installations existants ne répondant pas aux exigences minimales doivent être adaptés à ces dernières lorsqu'ils subissent des transformations, des rénovations ou des changements d'affectation importants.

³ Les normes et prescriptions destinées à assurer une utilisation économe et rationnelle de l'énergie sont revues périodiquement en fonction de l'état de la technique.

Article 10, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Art. 10 ¹ Pour les bâtiments à construire destinés à être chauffés, ventilés ou rafraîchis, le permis de construire ne sera accordé que si les caractéristiques thermiques de la construction répondent aux exigences minimales fixées par le Gouvernement.

² Des exigences accrues sont fixées pour les bâtiments chauffés aux énergies fossiles. Elles sont fixées de manière à être moins élevées pour les bâtiments chauffés au gaz naturel que pour les bâtiments chauffés à d'autres énergies fossiles.

Article 11, note marginale (nouvelle teneur), alinéa 2 (nouvelle teneur) et alinéa 3, lettres d et e (nouvelles)

² Les nouveaux bâtiments et les extensions de bâtiments existants doivent être construits et équipés de sorte que leur consommation d'énergie pour le chauffage, la préparation de l'eau chaude sanitaire, l'aération et le rafraîchissement soit la plus faible possible. Le Gouvernement fixe les exigences à respecter.

³ Une ordonnance prescrit les dispositions d'exécution et les exigences qui touchent en particulier:

- d) les nouvelles installations de production de chaleur fonctionnant à l'énergie fossile et le remplacement de telles installations;

- e) l'équipement des bâtiments destinés à être occupés seulement par intermittence.

Article 12 (nouvelle teneur)

Art. 12 ¹ Les bâtiments à construire comportant au moins cinq unités d'occupation et alimentés par une centrale de chauffe doivent être équipés des appareils requis pour l'établissement du décompte individuel des frais de chauffage et de l'eau chaude sanitaire.

² Lorsque le système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire est entièrement remplacé dans un bâtiment existant disposant d'une centrale de chauffe pour cinq unités d'occupation au moins, le bâtiment doit être équipé des appareils requis pour l'établissement du décompte individuel des frais de chauffage.

³ Les groupes de bâtiments à construire alimentés par une centrale de chauffe doivent être équipés des appareils requis pour l'établissement d'un décompte individuel des frais de chauffage par bâtiment.

⁴ Dans les groupes de bâtiments existants alimentés par une centrale de chauffe, les appareils requis pour l'établissement du décompte individuel des frais de chauffage par bâtiment doivent être installés lorsque l'enveloppe de l'un au moins des bâtiments est rénovée à plus de 75%.

⁵ Les modalités et exceptions sont fixées par voie d'ordonnance.

Article 13 (nouvelle teneur)

Art. 13 ¹ L'installation de systèmes de ventilation, de rafraîchissement ou de climatisation, de même que la modification importante de systèmes existants, ne sont permises que si les conditions suivantes sont réunies:

- a) le système est conçu, monté et exploité de manière à assurer une consommation d'énergie limitée;
- b) le système est équipé d'un dispositif de récupération de la chaleur;
- c) l'affectation du bâtiment, ou de certaines de ses parties, ou l'emplacement de celles-ci, nécessite un tel système.

² Les modalités et exceptions sont fixées par voie d'ordonnance.

Article 15 (nouvelle teneur)

Art. 15 ¹ Les rejets thermiques doivent être exploités dans la mesure du possible.

² Les modalités et exceptions sont fixées par voie d'ordonnance.

Article 15a (nouveau)

Art. 15a ¹ La construction d'installations de production d'électricité alimentées avec des combustibles fossiles n'est autorisée que si la chaleur ainsi engendrée est utilisée complètement et conformément à l'état de la technique. Font exception les installations non reliées au réseau public de distribution d'électricité.

² La construction d'installations productrices d'électricité alimentées avec des combustibles gazeux renouvelables n'est autorisée que si une grande partie de la chaleur ainsi engendrée est utilisée conformément à l'état de la technique. Cette exigence ne s'applique pas aux exploitations qui ne valorisent qu'une part moindre de déchets biodégradables non agricoles et qui ne sont pas raccordées à un réseau public de distribution de gaz, ou qui ne peuvent pas être raccordées à un tel réseau moyennant un investissement raisonnable.

³ La construction d'installations productrices d'électricité alimentées avec des combustibles renouvelables solides ou liquides n'est autorisée que si une grande partie de la chaleur ainsi engendrée est utilisée conformément à l'état de la technique.

⁴ La construction d'installations de secours pour la production d'électricité n'est pas soumise aux exigences qui précèdent, à moins que leur exploitation pour des essais dépasse cinquante heures par année.

Article 16 (nouvelle teneur)

Art. 16 ¹ Sous réserve des exceptions fixées par voie d'ordonnance, il est interdit:

- a) de monter de nouveaux chauffages électriques fixes à résistance pour le chauffage des bâtiments;
- b) de monter des chauffages électriques fixes à résistance pour remplacer des chauffages électriques fixes à résistance alimentant des systèmes de distribution de chaleur par eau;
- c) de monter des chauffages électriques fixes à résistance comme chauffages d'appoint.

² Les chauffages électriques fixes à résistance de secours ne sont admis que dans une mesure limitée. Les modalités sont déterminées par voie d'ordonnance.

Article 17 (nouvelle teneur)

Art. 17 ¹ Les bâtiments à construire sont conçus de manière à produire eux-mêmes une part de l'électricité dont ils ont besoin.

² Cette part minimale est calculée sur la base des besoins théoriques. Elle est convertie dans la puissance en kilowatts (kW) de l'installation nécessaire pour y parvenir.

³ Il ne pourra en aucun cas être exigé une installation d'une puissance supérieure à 30 kW.

⁴ Les modalités et exceptions sont fixées par voie d'ordonnance.

Articles 17a à 17f (nouveaux)

Art. 17a ¹ Le Gouvernement peut rendre obligatoire l'établissement d'un certificat énergétique cantonal des bâtiments, notamment dans les cas suivants:

- a) demandes de subventions cantonales pour des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique;
- b) construction de nouveaux bâtiments;
- c) aliénations;
- d) remplacement d'installations de chauffage par de nouvelles installations fonctionnant à l'énergie fossile.

² Les modalités sont fixées par voie d'ordonnance.

Art. 17b Lors de la construction, du renouvellement ou de la transformation importante des équipements techniques de piscines chauffées, l'usage des énergies renouvelables, la récupération de chaleur et la couverture des bassins sont exigés dans des proportions fixées par le Gouvernement selon les types de piscines.

Art. 17c ¹ Les chauffages de plein air (terrasses, rampes, chénaux, estrades, etc.) doivent être exclusivement alimentés par des énergies renouvelables ou des rejets thermiques inutilisables d'une autre manière.

² Une exception à l'alinéa 1 peut être accordée pour le montage, le renouvellement ou la modification d'un chauffage de plein air s'il est démontré, cumulativement, que:

- a) la sécurité des personnes, des animaux et des biens ou la protection d'équipements techniques l'exige;
- b) des travaux de construction (par exemple mise sous toit) ou des mesures d'exploitation (par exemple déneigement) sont impossibles ou demandent des moyens disproportionnés;
- c) le chauffage de plein air est équipé d'un réglage thermique et hygrométrique.

Art. 17d ¹ Sont considérées comme éclairages les installations mobiles ou stationnaires telles que les éclairages intérieurs, les éclairages de rue, les éclairages d'objets et les éclairages d'installations de loisirs et de

terrains de sport.

² L'exploitation des éclairages doit être efficace énergétiquement, respectueuse de l'environnement et adaptée à l'usage prévu.

³ Des valeurs limites de consommation nécessaire à l'éclairage peuvent être fixées en fonction de la taille des bâtiments.

⁴ Les éclairages qui diffusent de la lumière vers le ciel ou qui illuminent le paysage sont interdits. Pour des motifs importants, la commune peut autoriser des exceptions limitées dans le temps.

⁵ Les communes peuvent fixer par voie de règlement des exigences particulières relatives à l'efficacité énergétique, la luminosité et les heures de fonctionnement destinées aux éclairages.

Art. 17e ¹ Au terme des travaux et avant l'occupation ou la mise en service de l'objet, le maître de l'ouvrage doit fournir à l'autorité compétente une attestation confirmant que l'exécution est conforme au projet approuvé.

² L'attestation doit être formulée par écrit et être signée par le maître de l'ouvrage ainsi que par le responsable du projet.

Art. 17f ¹ Les gros consommateurs de chaleur ou d'électricité doivent analyser leur consommation d'énergie et prendre des mesures raisonnables d'optimisation.

² Les mesures sont raisonnables si elles correspondent au niveau des connaissances techniques, si elles sont rentables sur la durée d'utilisation de l'investissement et si elles n'entraînent pas d'inconvénients majeurs sur le plan de l'exploitation.

³ L'alinéa 1 n'est pas applicable aux gros consommateurs qui s'engagent, individuellement ou en groupes, à poursuivre les objectifs fixés par l'Etat en matière d'évolution de la consommation d'énergie. De plus, ils peuvent être exemptés du strict respect de certaines exigences techniques particulières en matière d'énergie.

⁴ Les conditions pour être considéré comme gros consommateur sont déterminées par voie d'ordonnance. La pratique de la Confédération et des autres cantons sert de référence.

Article 20, note marginale (nouvelle teneur) **et alinéa 2** (abrogé)

Art. 20 ¹ (...)

² (Abrogé.)

Article 20a (nouveau)

Art. 20a ¹ Le Service du développement territorial est habilité à procéder, moyennant avertissement préalable, à tout contrôle en lien avec l'application de la présente loi.

² Il peut requérir l'intervention des organes de la police des constructions et dénoncer les infractions constatées.

³ Les frais de contrôle sont mis à la charge du propriétaire lorsqu'une irrégularité a été constatée. Ils peuvent être réduits en fonction de l'importance de celle-ci.

Article 21, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 21 ¹ Les producteurs, fournisseurs et consommateurs d'énergie sont tenus de fournir, gratuitement et sur demande, les données nécessaires à l'application de la présente loi, à la prévision des besoins énergétiques et à l'établissement de statistiques.

Article 26 (nouvelle teneur)

Art. 26 Le Gouvernement exécute la présente loi par voie d'ordonnance.

Article 28a (nouveau)

Art. 28a ¹ L'article 28 s'applique également à la modification du 18 novembre 2015.

² Les obligations découlant des articles 9 à 13 et 15 à 17f sont mises en œuvre progressivement jusqu'au 31 décembre 2019. Elles sont pleinement applicables à partir du 1^{er} janvier 2020.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹ RSJU 730.1

² RS 730.0

³ RS 730.01

⁴ RSJU 101

République et Canton du Jura

Loi sur la construction et l'entretien des routes Modification du 18 novembre 2015 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi sur la construction et l'entretien des routes du 26 octobre 1978 ¹ est modifiée comme il suit:

Article 26 (nouvelle teneur)

Art. 26 ¹ L'éclairage public doit respecter les principes suivants:

- a) sur les routes publiques, il doit veiller à ce que la sécurité des usagers, en particulier celle des cycles et des piétons, soit garantie de façon permanente;
- b) sous réserve d'exigences supplémentaires posées par la législation sur l'énergie, les installations d'éclairage doivent être efficaces énergétiquement, respectueuses de l'environnement et adaptées à l'usage prévu;
- c) sur les routes publiques, il doit être conforme aux normes et directives en la matière;
- d) il doit être adapté en fonction du type de route et de la configuration locale, en tenant compte notamment de la fréquentation des cycles et des piétons; en fonction du volume du trafic, l'intensité de l'éclairage peut être réduite;
- e) il doit être adapté de façon à ce que dans les espaces publics, à l'intérieur et à l'extérieur des agglomérations, les citoyens se sentent en sécurité.

³ A l'intérieur des localités, y compris le secteur de la porte d'entrée de la localité, la charge de l'éclairage incombe à la commune. A l'extérieur des localités, cette charge incombe aux propriétaires de la route.

⁴ L'Etat accorde une subvention allant jusqu'à 50 % pour les frais liés à la construction de nouvelles installations d'éclairage situées le long d'une route cantonale et à l'assainissement de celles déjà existantes. Le taux de subvention, spécifique à chaque commune, est basé sur l'indice des ressources des communes.

⁵ Les communes peuvent, par voie de règlement, astreindre les propriétaires fonciers à participer aux frais d'éclairage des routes. L'article 41 s'applique par analogie.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹ RSJU 722.11

République et Canton du Jura

Arrêté octroyant un crédit destiné à cofinancer les études de réalisation d'un tronçon à double voie sur la ligne ferroviaire Delémont – Bâle (section Grellingen – Duggingen) du 18 novembre 2015

Le Parlement de la République et Canton du Jura,
vu les articles 49 et 84, lettre g, de la Constitution cantonale ¹,

vu l'article 49 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales ²,

arrête:

Article premier Un crédit de 584'500 francs est octroyé au Service du développement territorial.

Art. 2 Il est destiné à financer avec les cantons de Bâle-Campagne, Bâle-Ville et Soleure les études de réalisation d'un tronçon à double voie sur la ligne ferroviaire Delémont – Bâle (section Grellingen – Duggingen).

Art. 3 Le Gouvernement est compétent pour signer les conventions nécessaires avec les partenaires.

Art. 4 Ce montant est imputable aux budgets 2016 et 2017 du Service du développement territorial, rubrique 400.3130.01.

Art. 5 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹ RSJU 101

² RSJU 611

République et Canton du Jura

Décret sur la fusion de communes Modification du 18 novembre 2015 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

Le décret du 20 octobre 2004 sur la fusion de communes ¹ est modifié comme il suit:

Article 22, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Le droit de cité des personnes qui, au moment de la fusion, sont ressortissantes de l'ancienne commune, se compose, de par la loi, du nom de l'ancienne commune d'origine suivi, entre parenthèses, du nom de la nouvelle commune ou de la commune élargie.

Titre de la Section 6 (nouvelle teneur)

SECTION 6: Dispositions transitoire et finales

Article 23a (nouveau)

Art. 23a ¹ Les ressortissants des communes qui ont fusionné depuis le 1^{er} janvier 2009 peuvent, sur demande, être soumis au nouveau droit en matière de droit de cité (art. 22, al. 2).

² La demande doit intervenir dans un délai de trois ans dès l'entrée en vigueur de la présente modification. La procédure n'est soumise à aucun émolument.

³ Le Service de la population, en tant qu'autorité de surveillance en matière d'état civil, est compétent pour approuver la modification du droit de cité communal.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 190.31

République et Canton du Jura

**Loi
concernant les subsides de formation
du 18 novembre 2015 (première lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura,
vu les articles 7, alinéa 2, 8, lettres d, h et j, et 40 de la Constitution jurassienne ¹⁾,

vu l'arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal du 18 juin 2009 sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études ²⁾,

arrête:

CHAPITRE PREMIER: Dispositions générales

Article premier ¹⁾ La présente loi règle l'octroi de subsides de formation aux personnes dont les ressources sont insuffisantes pour poursuivre une formation au-delà de la scolarité obligatoire.

²⁾ Elle s'applique également à une formation du degré secondaire I effectuée dans un établissement privé au sens de la loi sur l'enseignement privé ³⁾.

³⁾ Sont des subsides de formation les bourses et les prêts d'études.

Art. 2 ¹⁾ La présente loi a pour but de promouvoir l'égalité des chances, faciliter l'accès à la formation et garantir des conditions de vie minimales durant la formation.

²⁾ Le financement de la formation incombe en premier lieu à la personne en formation, à ses parents, à son conjoint ou son partenaire enregistré ou son concubin, à toutes autres personnes tenues légalement à son entretien, ainsi que, le cas échéant, à des tiers. Les subsides de formation sont octroyés à titre subsidiaire.

Art. 3 Au sens de la présente loi, on entend par:

- a) bourses: des prestations uniques ou périodiques en principe non remboursables qui permettent aux bénéficiaires d'entreprendre une formation;
- b) prêts remboursables: des prestations uniques ou périodiques qui doivent être en principe remboursées avec intérêts après l'achèvement ou l'abandon de la formation;
- c) prêts transformables: des prestations uniques ou périodiques qui sont transformées en bourses ou en prêts remboursables au plus tard à la fin de la formation.

Art. 4 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 5 La Section des bourses et prêts d'études est l'autorité compétente en matière d'octroi de subsides de formation.

Art. 6 ¹⁾ La Section des bourses et prêts d'études est en droit d'obtenir des autorités et des services les documents, les renseignements et les données personnelles nécessaires à l'application de la présente loi ainsi que de les traiter.

²⁾ En particulier, la Section des bourses et prêts d'études peut obtenir, y compris le cas échéant par communication en ligne, les données fiscales des personnes mentionnées à l'article 2, alinéa 2, ainsi que

d'autres données des établissements de formation et du contrôle des habitants, et les traiter. Le Gouvernement règle par voie d'ordonnance en particulier les catégories de données que la Section des bourses et prêts d'études est habilitée à obtenir et à traiter. Il fixe également les limites d'accès.

³⁾ Le Service des contributions est tenu de fournir les données selon les alinéas 1 et 2 à la Section des bourses et prêts d'études, le cas échéant par communication en ligne.

⁴⁾ Les personnes mentionnées à l'article 2, alinéa 2, qui ignorent que des données les concernant sont collectées et traitées, en sont informées systématiquement par la Section des bourses et prêts d'études au plus tard au moment de la collecte des premières données. L'information porte également sur la finalité de la collecte et du traitement des données.

Art. 7 ¹⁾ Dans la perspective d'harmoniser le système des subsides de formation, l'Etat encourage la collaboration et l'échange d'informations et d'expériences avec les autres cantons, la Confédération et les organes nationaux concernés.

²⁾ Une assistance administrative est accordée aux personnes et organes mentionnés à l'alinéa 1 dans la mesure où la réciprocité lui est accordée.

Art. 8 L'Etat informe de manière adéquate les personnes en formation et les établissements jurassiens de formation sur les conditions auxquelles les subsides peuvent être obtenus.

CHAPITRE 2: Conditions d'octroi

SECTION 1: Principe

Art. 9 Des subsides de formation peuvent être octroyés aux personnes qui remplissent les conditions du présent chapitre.

SECTION 2: Conditions liées à la personne et au domicile

Art. 10 ¹⁾ A condition que leur domicile déterminant se trouve dans le canton du Jura, les subsides de formation sont accordés aux personnes suivantes:

- a) les citoyens suisses domiciliés en Suisse, sous réserve de la lettre b;
- b) les citoyens suisses dont les parents vivent à l'étranger ou qui vivent à l'étranger sans leurs parents pour des formations en Suisse, si ces personnes n'y ont pas droit en leur lieu de domicile étranger par défaut de compétence;
- c) les ressortissants d'un pays de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE), dans la mesure où, conformément à l'accord de libre circulation entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres ou à la convention AELE, ils sont traités à égalité avec les citoyens suisses en matière de subsides de formation, ainsi que les citoyens d'Etats avec lesquels la Suisse a conclu des accords internationaux à ce sujet;
- d) les personnes titulaires d'un permis d'établissement;
- e) les personnes titulaires d'un permis de séjour si elles séjournent légalement en Suisse depuis trois ans, sous réserve de la lettre f;
- f) les personnes domiciliées en Suisse et reconnues comme réfugiées ou apatrides par la Suisse.

²⁾ Les personnes séjournant en Suisse à des fins exclusives de formation n'ont pas droit à des subsides de formation.

Art. 11 ¹⁾ Vaut domicile déterminant le droit à des subsides de formation:

- a) le domicile civil des parents ou le siège de la dernière autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, sous réserve de la lettre e;

- b) le canton d'origine pour les citoyens suisses dont les parents ne sont pas domiciliés en Suisse ou qui sont établis à l'étranger sans leurs parents, sous réserve de la lettre e;
- c) le domicile civil pour les personnes réfugiées ou apatrides majeures reconnues par la Suisse et dont les parents ont leur domicile à l'étranger, ou encore qui sont orphelines, sous réserve de la lettre e; cette règle s'applique aux personnes réfugiées pour autant que leur prise en charge incombe à un canton signataire de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études du 18 juin 2009;
- d) le domicile civil pour les ressortissants majeurs d'un Etat qui n'est pas membre de l'UE ou de l'AELE, dont les parents vivent à l'étranger ou qui sont orphelins, pour autant qu'ils aient également leur domicile fiscal dans le canton du Jura depuis trois ans au moins, sous réserve de la lettre e;
- e) le canton dans lequel les personnes majeures ont élu domicile pendant au moins deux ans et où elles ont exercé une activité lucrative garantissant leur indépendance financière, après avoir terminé une première formation donnant accès à un métier et avant de commencer la formation pour laquelle elles sollicitent un subside de formation.

² Lorsque les parents n'ont pas leur domicile civil dans le même canton, on retiendra le domicile civil de celui des deux parents qui exerce l'autorité parentale, le cas échéant le domicile du dernier détenteur de l'autorité parentale et lorsque celle-ci est exercée conjointement, le domicile du parent qui exerce principalement la garde de la personne en formation ou de celui qui l'a exercée en dernier. Si les parents élisent leur domicile dans des cantons différents après la majorité de la personne en formation, on retiendra le canton dans lequel est domicilié le parent chez lequel celle-ci réside principalement.

³ S'il y a plusieurs cantons d'origine, on retiendra celui du droit de cité le plus récent.

⁴ Une fois acquis, le domicile déterminant reste valable aussi longtemps qu'un nouveau domicile n'est pas constitué.

Art. 12 ¹ Quatre années d'exercice d'une activité lucrative assurant l'indépendance financière de la personne sollicitant un subside de formation valent première formation au sens de la présente loi.

² Valent aussi activité lucrative la tenue de son ménage avec des mineurs ou des personnes nécessitant des soins, le service militaire, le service civil et le chômage.

SECTION 3: Formations et établissements

Art. 13 ¹ Des subsides de formation sont octroyés aux personnes qui suivent auprès d'un établissement de formation reconnu l'une des formations suivantes:

- a) les mesures de transition proposées au sens des articles 14 à 17 de la loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue⁴⁾;
- b) les formations préparatoires obligatoires pour accéder aux études du degré secondaire II ou tertiaire ainsi que les programmes passerelles;
- c) les formations du degré secondaire II reconnues par la Confédération;
- d) au degré tertiaire B, les cours préparatoires pour l'examen professionnel fédéral et l'examen professionnel fédéral supérieur ainsi que les formations en écoles supérieures (ES);
- e) les formations du degré tertiaire A proposées par les hautes écoles accréditées jusqu'au niveau master;
- f) les formations reconnues par les cantons signataires de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études (ci-après l'Accord CDIP).

² Exceptionnellement, le Gouvernement peut reconnaître d'autres formations. Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence au Département de la Formation, de la Culture et des Sports (ci-après le Département).

Art. 14 ¹ Sont des établissements de formation reconnus:

- a) les établissements de formation publics en Suisse;
- b) les établissements de formation privés en Suisse dans la mesure où ils conduisent à une certification reconnue par la Confédération ou proposée par un établissement accrédité pour le niveau tertiaire, ainsi que dans la mesure où ils sont subventionnés par l'Etat.

² Le Département peut exceptionnellement reconnaître d'autres établissements pour autant qu'ils soient accrédités selon des standards nationaux ou internationaux reconnus en matière de formation et justifient d'une qualité de formation équivalente.

Art. 15 ¹ L'octroi de subsides de formation ne doit pas restreindre le libre choix d'une formation et d'un établissement reconnu.

² Lorsque la formation choisie n'est pas la meilleur marché, un montant approprié peut être déduit du budget de la personne en formation. Le calcul du subside prend toutefois en compte au moins les frais équivalents à la formation la meilleur marché jusqu'à concurrence des frais maximaux.

Art. 16 ¹ Un subside de formation peut être octroyé pour une formation à l'étranger si la personne en formation remplit les conditions d'admission exigées en Suisse pour une formation équivalente. Le concours de la personne en formation peut être exigé.

² L'article 15, alinéa 2, est applicable au surplus.

Art. 17 ¹ Un subside de formation est octroyé pour une formation effectuée à temps partiel si la réglementation qui lui est applicable le prévoit.

² Une formation suivie à temps partiel peut aussi donner droit à un subside si un tel aménagement est rendu nécessaire pour des raisons sociales, familiales ou de santé.

³ Le calcul du subside tient compte du taux de formation. La durée de formation est prolongée proportionnellement sauf pour la durée absolue selon l'article 20, alinéa 1.

Art. 18 Le Gouvernement fixe les conditions auxquelles les formations suivantes peuvent aussi donner droit à des subsides:

- a) la reconversion professionnelle;
- b) le perfectionnement professionnel;
- c) la deuxième formation;
- d) les stages linguistiques.

CHAPITRE 3: Limitation du droit aux subsides

Art. 19 ¹ Sous réserve de l'article 29, les subsides de formation sont octroyés pour la durée minimale prévue par la réglementation applicable à la formation.

² La durée peut être prolongée de deux semestres supplémentaires pour autant que la formation dure au moins une année.

Art. 20 ¹ Les subsides sont octroyés au maximum pour une durée totale de onze années après la formation obligatoire. Cette limite s'applique même si la formation en cours n'est pas achevée.

² Sont pris en compte dans la durée absolue, tous les semestres de formation effectués, qu'ils aient fait ou non l'objet d'une demande de subside.

³ Font exception les changements de formation pour des raisons médicales empêchant la poursuite de la formation considérée, ainsi que les cas de reconversion professionnelle.

Art. 21 ¹ En cas de changement de formation, le droit à un subside de formation est en principe maintenu une seule fois. A titre exceptionnel, il peut être maintenu deux fois.

² Sous réserve de justes motifs, le temps de formation utilisé sera déduit de la durée minimale de la nouvelle formation.

³ Sont pris en compte tous les semestres de formation effectués après la scolarité obligatoire, qu'ils aient fait ou non l'objet d'une demande de subside.

Art. 22 ¹ Aucun subside ne peut être octroyé si la personne en formation est âgée de plus de trente-cinq ans au moment du début de la formation.

² Le Gouvernement peut prévoir des exceptions à l'âge limite, notamment en cas de reconversion professionnelle. Le subside peut alors être octroyé sous forme d'un prêt remboursable.

Art. 23 ¹ Les subsides de formation ne sont pas octroyés avec effet rétroactif.

² Pour les bourses, la date du dépôt de la demande fait foi.

³ S'agissant des prêts, la date de réception par la Section des bourses et prêts d'études du contrat de prêt signé, par la personne en formation ou ses parents lorsqu'elle est mineure, est déterminante.

CHAPITRE 4: Types de subsides

Art. 24 ¹ Les subsides de formation sont alloués en principe sous forme de bourses jusqu'à l'achèvement de la formation exigée pour la profession visée.

² En règle générale, la formation doit permettre d'obtenir un titre de niveau plus élevé que celui déjà obtenu.

Art. 25 ¹ Les subsides de formation sont alloués sous forme de prêts remboursables notamment dans les cas suivants:

- a) pour les formations tertiaires de troisième cycle, y compris les stages obligatoires et les doctorats;
- b) pour les autres formations mentionnées à l'article 18 ne donnant pas droit à une bourse;
- c) en complément à une bourse si le budget de la personne en formation selon l'article 27 n'est pas entièrement couvert;
- d) dans les cas limites ne donnant pas droit à une bourse.

² Les subsides de formations sont alloués sous forme de prêts transformables notamment dans les cas suivants:

- a) lorsque la formation n'est pas achevée dans la durée minimale prévue;
- b) lorsque le montant de la bourse doit être calculé provisoirement.

CHAPITRE 5: Calcul et montant des subsides de formation

Art. 26 ¹ Si les revenus et la fortune de la personne en formation, de ses parents, de son conjoint ou partenaire enregistré ou concubin, d'autres personnes qui sont tenues légalement à son entretien, ainsi que, le cas échéant, les prestations fournies par des tiers ne suffisent pas à couvrir les frais de formation et d'entretien de la personne en formation, l'Etat finance sur demande les besoins reconnus par le biais de subsides de formation.

² Les subsides de formation sont calculés sur la base de la différence (découvert) entre les frais reconnus engendrés par la formation et l'entretien de la personne en formation (budget de la personne en formation), d'une part, et les ressources qui peuvent être prises en compte selon l'alinéa 1 d'autre part.

³ Les ressources des parents ou d'autres personnes qui sont tenues légalement à l'entretien de la personne en formation prises en compte (participation) sont déterminées en fonction des revenus et de la fortune, ainsi que des frais d'entretien reconnus pour couvrir leurs besoins (budget).

⁴ La participation que l'on est en droit d'attendre des parents ou d'autres personnes qui sont tenues légalement à l'entretien de la personne en formation peut être réduite si la personne en formation a:

- a) atteint l'âge de 25 ans révolus; ou
- b) terminé une première formation permettant l'exercice d'une profession et a été financièrement indépendante pendant trois années consécutives; ou
- c) un conjoint ou un partenaire enregistré ou un concubin et charge d'enfants.

Art. 27 ¹ Les données fiscales servent de base pour la détermination des revenus et de la fortune des parents ou d'autres personnes légalement tenues à l'entretien de la personne en formation.

² Les frais d'entretien reconnus de la famille ou d'autres personnes tenues légalement à l'entretien de la personne en formation, ainsi que ceux de cette dernière sont calculés sur la base de valeurs de références reconnues en Suisse.

³ Les frais mentionnés à l'alinéa 2 ainsi que les frais reconnus engendrés par la formation peuvent faire l'objet de forfaits et être plafonnés.

Art. 28 Les montants minimaux et maximaux des subsides de formation sont fixés par voie d'ordonnance. Ils tiennent notamment compte du niveau de la formation et de la situation personnelle de la personne en formation.

CHAPITRE 6: Procédure d'octroi

Art. 29 ¹ Les subsides sont octroyés uniquement sur demande.

² Celle-ci doit être présentée pour chaque année de formation sur formule officielle. Les subsides octroyés concernent uniquement l'année de formation en cours.

³ Elle doit être signée par la personne en formation ou, si elle est mineure, par son représentant légal.

Art. 30 ¹ L'état de fait déterminant pour le traitement de la demande est celui au 1^{er} août de l'année de formation pour laquelle le subside est demandé.

² Le Gouvernement règle les exceptions et les situations particulières.

Art. 31 ¹ Les personnes mentionnées à l'article 2, alinéa 2, doivent fournir à la Section des bourses et prêts d'études tous les renseignements nécessaires au traitement de la demande. Ces indications doivent être complètes et conformes à la vérité.

² La personne en formation, et ses parents lorsqu'elle est mineure, sont tenus de communiquer immédiatement tout changement dans la situation personnelle ou financière de nature à entraîner une modification des subsides accordés.

³ Si la personne en formation ne remplit pas les obligations prévues aux alinéas 1 et 2, l'entrée en matière sur la demande de subside de formation pourra être refusée. Dans les cas graves ou répétés, la Section des bourses et prêts d'études peut exclure définitivement la personne en formation du droit aux subsides de formation.

CHAPITRE 7: Restitution et remboursement

Art. 32 ¹ Dans tous les cas, les subsides doivent être restitués ou remboursés s'ils:

- a) ont été obtenus à tort sur la base d'indications inexactes, incomplètes ou de faits dissimulés;
- b) n'ont pas été utilisés en vue de la formation pour laquelle ils ont été accordés;
- c) sont modifiés suite à une décision basée sur l'article 31.

² Les bourses doivent être restituées partiellement ou totalement en cas d'abandon ou d'interruption de la formation sans justes motifs.

³ Les prêts doivent être remboursés dès l'achèvement ou l'interruption de la formation.

⁴ Le Gouvernement définit les cas de rigueur dans lesquels la Section des bourses et prêts d'études peut exceptionnellement renoncer en tout ou partie à la restitution ou au remboursement des subsides.

Art. 33 Les détenteurs de l'autorité parentale sont solidairement responsables avec la personne en formation du remboursement et de la restitution des subsides perçus jusqu'à sa majorité.

Art. 34 ¹ La Section des bourses et prêts d'études vérifie, avant tout versement d'un subside de formation, l'existence de dettes en faveur de l'Etat dues par la personne en formation pour d'autres subsides. Le cas échéant, elle peut compenser le versement de celui-ci avec lesdites dettes.

² La compensation doit respecter notamment les conditions des articles 120 et suivants du Code des obligations⁵⁾ et les règles particulières en cas de poursuites pour dettes et faillites.

³ La Section des bourses et prêts d'études informe sans délai la personne en formation concernée par la compensation, ou ses parents lorsqu'elle est mineure, et rend, si nécessaire, une décision.

Art. 35 ¹ Le droit de demander la restitution ou le remboursement se prescrit par cinq ans après le versement du dernier subside. Si cette créance découle d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci s'applique.

² La Section des bourses et prêts d'études exerce ce droit par voie de décision.

CHAPITRE 8: Bourses spéciales pour cas de rigueur

Art. 36 Des bourses spéciales pour cas de rigueur peuvent être octroyées par le biais d'une rubrique budgétaire particulière.

CHAPITRE 9: Disposition pénale

Art. 37 ¹ Celui qui aura fait, oralement ou par écrit, une déclaration inexacte ou incomplète en vue d'obtenir ou de faire obtenir à un tiers un subside de formation ou qui, au bénéfice d'une telle aide, aura omis de signaler à l'autorité un changement de situation pouvant entraîner la modification du subside, sera puni de l'amende.

² Le Code de procédure pénale suisse⁶⁾ est applicable.

CHAPITRE 10: Voies de droit

Art. 38 Les décisions prises en vertu de la présente loi sont sujettes à opposition et à recours, conformément aux dispositions du Code de procédure administrative⁷⁾.

CHAPITRE 11: Dispositions d'exécution et finales

Art. 39 ¹ Le Gouvernement adopte, par voie d'ordonnance, les dispositions d'exécution de la présente loi.

² Il règle en particulier les points suivants:

- les règles sur la collecte et le traitement des données, y compris la communication en ligne;
- l'information des personnes en formation et des établissements jurassiens de formation;
- la reconnaissance des formations et des établissements;
- les conditions et l'étendue des subsides pour les formations du degré secondaire I;
- la limitation du droit aux subsides;
- les bases du calcul et le montant des subsides, ainsi que leur indexation;
- la procédure d'octroi;
- les conditions relatives à l'octroi des prêts et à leur conversion éventuelle en bourses;
- les conditions de la restitution des bourses et du remboursement des prêts;
- les règles d'utilisation de la rubrique budgétaire destinée à atténuer les cas de rigueur.

³ Dans le cadre de l'ordonnance portant application de la présente loi, il peut déléguer au Département la

compétence d'édicter des dispositions d'exécution dans des domaines particuliers sous la forme d'une directive.

⁴ Il exerce les autres compétences que lui confèrent la présente loi et l'ordonnance.

Art. 40 ¹ L'ancien droit reste applicable à l'octroi des subsides de formation concernant les périodes de formation antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Les procédures d'opposition et de recours pendantes au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit sont régies par l'ancien droit.

³ Les décisions de restitution ou de remboursement des subsides rendues sous l'ancien droit restent valables, après l'entrée en vigueur du nouveau droit, jusqu'à remboursement complet des montants concernés.

⁴ Les décisions de constatation lors d'un changement de formation rendues sous l'ancien droit restent valables, après l'entrée en vigueur de la présente loi, en tant qu'elles concernent des formations ou parties de formation non encore achevées.

Art. 41 La loi du 25 avril 1985 sur les bourses et prêts d'études est abrogée.

Art. 42 ¹ La loi du 1^{er} octobre 2008 sur l'enseignement des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue⁴⁾ est modifiée comme il suit:

Article 115, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ L'Etat peut participer également, sur la base de conventions intercantionales ou de conventions particulières, aux frais de formation des personnes domiciliées dans le Canton à l'extérieur de celui-ci. Des exceptions peuvent être prévues par voie de décret.

² Le décret du 12 décembre 2012 concernant le financement de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire⁸⁾ est modifié comme il suit:

Article 7, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Le Gouvernement fixe par voie d'arrêté le taux servant à déterminer le montant remboursé aux personnes en formation jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 10 000 francs maximum. Le montant de référence est le montant facturé à la personne en formation.

Article 7, alinéa 2bis (nouveau)

^{2bis} Le remboursement de ces frais est exclu pour les formations proposées par les Ecoles polytechniques fédérales et pour ceux concernant les cours préparatoires, ainsi que ceux concernant les examens professionnels fédéraux et les examens professionnels fédéraux supérieurs.

Article 7, alinéa 2ter (nouveau)

^{2ter} Les formations post grades et doctorales ne donnent pas droit à une contribution cantonale.

Article 7, alinéa 5 (nouveau)

⁵ Au surplus, les dispositions générales (chapitre 1), les conditions d'octroi (chapitre 2), la limitation du droit aux subsides (chapitre 3), les types de subsides (article 25), la procédure (chapitre 6), la restitution en temps qu'elle concerne les bourses (chapitre 7), la disposition pénale (chapitre 9) ainsi que les voies de droit (chapitre 10) de la loi concernant les subsides de formation du s'appliquent par analogie.

Art. 43 ¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹ RSJU 101 ³ RSJU 417.1 ⁵ RS 220 ⁷ RSJU 175.1
² RSJU 416.91 ⁴ RSJU 412.11 ⁶ RS 312.0 ⁸ RSJU 413.611

République et Canton du Jura

**Loi
sur les droits politiques
Modification du 18 novembre 2015**

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.

La loi sur les droits politiques du 26 octobre 1978¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 81, alinéas 1^{bis} et 4^{bis} (nouveaux)

^{1bis} Lors d'une fusion de communes, les anciennes circonscriptions électorales peuvent être maintenues pour l'élection au conseil communal et au conseil général jusqu'à la fin de la législature au cours de laquelle la fusion prend effet. La convention de fusion règle la répartition des sièges.

^{4bis} Pour l'élection du conseil communal et du conseil général de communes nouvellement fusionnées, organisées transitoirement en plusieurs circonscriptions, les électeurs autorisés à apposer leur signature sur les listes de candidature sont ceux de la circonscription. Les listes de candidature pour l'élection du conseil général doivent porter la signature manuscrite d'au moins cinq électeurs domiciliés dans la circonscription.

Article 110, lettre a (nouvelle teneur)

Art. 110 Peuvent être portées devant le juge administratif les décisions relatives :

a) à l'élection des conseillers généraux, des conseillers communaux, des maires, des présidents des assemblées, ainsi qu'à toute autre élection communale par voie de scrutin populaire ;

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 161.1

République et Canton du Jura

**Décret
d'organisation du Gouvernement
et de l'administration cantonale
Modification du 18 novembre 2015
(première lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990¹⁾ est modifié comme il suit :

Article 108, lettre d (nouvelle teneur)

Art. 108 Le Service juridique a les attributions suivantes :

d) juridiction non contentieuse relative notamment aux successions provenant de l'étranger et aux demandes d'entraide judiciaire venant de l'étranger, sous réserve de dispositions légales particulières ;

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 172.111

République et Canton du Jura

**Loi
de procédure et de juridiction
administrative et constitutionnelle
(Code de procédure administrative)
Modification du 18 novembre 2015
(première lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.

La loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative) du 30 novembre 1978¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 63, alinéa 2, lettre f (nouvelle)

² Les autorités compétentes pour l'ordonner sont les suivantes :

f) l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, agissant par son président ou ses membres chargés de l'instruction.

Article 166, alinéa 2 (nouveau)

² Il connaît également, sous réserve de recours à la Cour administrative, des actions en responsabilité qui relèvent du droit public cantonal lorsqu'elles sont sujettes au recours en matière civile au sens de l'article 72, alinéa 2, lettre b, de la loi sur le Tribunal fédéral.

Article 167, alinéa 2 (nouveau)

² L'article 166, alinéa 2, est réservé.

Article 217a, titre marginal et alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 217a ¹ Le recourant ou le demandeur est tenu de fournir une avance de frais dans les affaires portées devant les instances ordinaires de la juridiction administrative et, en matière de contentieux électoral, devant la Cour constitutionnelle.

Article 226 (nouvelle teneur)

Art. 226 ¹ Sous réserve de l'alinéa 2, il n'est pas alloué de dépens dans les procédures devant une autorité administrative statuant en première instance et sur opposition.

² Lorsqu'un litige oppose plusieurs parties, l'autorité statuant en première instance et sur opposition compense en principe les dépens. L'autorité applique l'article 227, alinéa 1, lorsque la partie qui succombe a agi sans nécessité ou en violant des règles de procédure.

Article 231, titre marginal et alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 231 ¹ Sous réserve du droit fédéral, la procédure devant la Cour des assurances est gratuite. La procédure est également gratuite devant la Cour constitutionnelle, sauf en matière de contentieux électoral.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 175.1

République et Canton du Jura

**Décret
fixant les émoluments
de l'administration cantonale
Modification du 18 novembre 2015
(première lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale¹⁾ est modifié comme il suit :

Article 25, alinéas 2 (nouvelle teneur), **2bis** (nouveau) **et 3** (nouvelle teneur)

²⁾ La commission des examens d'avocat perçoit un émolument de 300 points lors de l'inscription au tableau des avocats stagiaires (art. 32 de la loi concernant la profession d'avocat²⁾).

^{2bis)} La commission des examens d'avocat perçoit un émolument de 400 points pour l'inscription à l'examen d'avocat, ainsi qu'aux épreuves d'aptitude et entretiens de vérification (art. 37 et suivants de la loi concernant la profession d'avocat²⁾). Le Tribunal cantonal peut, par voie de règlement, prévoir la perception partielle de l'émolument lorsque l'examen ne porte que sur une partie des épreuves.

³⁾ Le Tribunal cantonal délivre le brevet d'avocat contre paiement d'un émolument de 200 points.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 176.21

²⁾ RSJU 188.11

République et Canton du Jura

**Décret
fixant les émoluments judiciaires
Modification du 18 novembre 2015
(première lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments judiciaires¹⁾ est modifié comme il suit :

Article 14, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Art. 14 ¹⁾ Lorsque la Cour administrative statue sur une action de droit administratif ou sur un recours dirigé contre une décision de première instance rendue dans le cadre d'une action de droit administratif, ainsi qu'en matière d'expropriation, elle perçoit un émolument en fonction de la valeur litigieuse, conformément au barème de l'article 10, lettre d.

²⁾ En matière de marchés publics (y compris les décisions incidentes et préjudicielles rendues par le juge unique), la Cour administrative perçoit un émolument selon le barème prévu à l'article 19, alinéa 1.

Article 15, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 15 ¹⁾ La procédure devant la Cour des assurances est en principe gratuite. Le droit fédéral est réservé.

Article 19 (nouvelle teneur)

Art. 19 ¹⁾ Si l'affaire a une valeur litigieuse, le juge civil perçoit un émolument, selon le barème suivant :

- jusqu'à 3 000 francs: de 160 à 1 000 points;
- de 3 001 à 10 000 francs: de 600 à 5 000 points;
- de 10 001 à 30 000 francs: de 1 400 à 4 000 points;
- de 30 001 à 50 000 francs: de 3 000 à 20 000 points;
- de 50 001 à 100 000 francs: de 4 000 à 30 000 points;
- de 100 001 à 500 000 francs: de 5 000 à 50 000 points;
- de 500 001 à 1 000 000 francs: de 10 000 à 80 000 points;
- de 1 000 001 francs et plus: de 15 000 à 150 000 points.

²⁾ Le Tribunal des baux à loyer et à ferme perçoit un émolument selon le barème suivant, en fonction de la valeur litigieuse :

- jusqu'à 3 000 francs: de 160 à 440 points;
- de 3 001 à 10 000 francs: de 220 à 2 200 points;
- de 10 001 à 20 000 francs: de 1 100 à 4 400 points;
- de 20 001 francs et plus: de 2 200 à 11 000 points.

³⁾ Lorsqu'il prélève un émolument, le Conseil de prud'hommes le perçoit selon le barème suivant, en fonction de la valeur litigieuse :

- de 30 001 à 50 000 francs: de 1 500 à 10 000 points;
- de 50 001 à 100 000 francs: de 2 000 à 15 000 points;
- de 100 001 à 500 000 francs: de 2 500 à 25 000 points;
- de 500 001 à 1 000 000 francs: de 5 000 à 40 000 points;
- de 1 000 001 francs et plus: de 7 500 à 75 000 points.

⁴⁾ Lorsque l'affaire est portée devant la Cour civile en tant qu'instance cantonale unique, les émoluments prévus à l'alinéa 1 sont applicables à raison de 150 % .

⁵⁾ La valeur litigieuse se détermine conformément aux règles applicables en procédure civile. En matière de baux à loyer et à ferme, les loyers et autres prestations périodiques sont cumulés sur une période de 5 ans.

Article 20 (nouvelle teneur)

Art. 20 Lorsque la valeur litigieuse n'est pas susceptible d'évaluation, l'autorité de première instance perçoit l'émolument suivant :

- a) juge civil: de 300 à 6 000 points;
- b) Tribunal des baux à loyer et à ferme et Conseil de prud'hommes: de 120 à 2 200 points;
- c) Cour civile: de 1 500 à 36 000 points.

Article 21, alinéa 1, lettres a, b et c (nouvelle teneur) **et alinéa 2** (nouveau)

Art. 21 ¹⁾ L'autorité de première instance perçoit en matière civile l'émolument suivant :

- a) pour une décision en procédure sommaire: de 200 à 4 000 points;
- b) pour une procédure de conciliation: de 200 à 1 000 points;
- c) pour une décision en matière d'assistance judiciaire, si la personne a agi de mauvaise foi ou de manière téméraire: de 50 à 500 points;

²⁾ Lorsque l'affaire est portée devant la Cour civile en tant qu'instance cantonale unique, les émoluments prévus à l'alinéa 1 sont applicables à raison de 150 % .

Article 22 (nouvelle teneur)

Art. 22 Sur appel ou recours en matière civile, l'autorité perçoit un émolument allant de 30 % à 150 % du barème applicable en première instance.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 176.511

République et Canton du Jura

**Loi
d'organisation judiciaire
Modification du 18 novembre 2015
(première lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

La loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 7 (nouvelle teneur)

Art. 7¹ Est éligible en qualité de juge et de procureur toute personne:

- a) qui a l'exercice des droits civils; la personne étrangère doit en outre avoir l'exercice des droits politiques en matière cantonale;
- b) qui est titulaire d'un brevet d'avocat délivré par un canton suisse ou du brevet de notaire de la République et Canton du Jura;
- c) qui ne fait pas l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec cette fonction, à moins que cette condamnation ne figure plus sur l'extrait privé du casier judiciaire;
- d) et qui ne fait pas l'objet d'un acte de défaut de biens.

² Les juges permanents et les procureurs sont en principe tenus d'élire domicile dans le Canton. Le Conseil de surveillance de la magistrature peut autoriser des dérogations pour de justes motifs.

Article 8, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

² Les juges permanents et les procureurs ne peuvent exercer leur fonction au-delà du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 65 ans. Les juges suppléants et extraordinaires, ainsi que les procureurs extraordinaires ne peuvent exercer leur fonction au-delà du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 70 ans.

Article 8a (nouveau)

Art. 8a¹ Le Conseil de surveillance de la magistrature prépare et préavis l'élection des magistrats de l'ordre judiciaire.

² En prévision d'une élection par le Parlement, le Conseil de surveillance de la magistrature publie un avis dans le Journal officiel au moins trois mois avant la date fixée pour celle-ci. L'avis indique que les actes de candidature doivent être déposés dans un délai de trois semaines auprès du Conseil de surveillance de la magistrature. Celui-ci en transmet copie au Secrétariat du Parlement.

³ Après examen des candidatures, le Conseil de surveillance de la magistrature adresse son préavis motivé au Parlement et présente une proposition de candidature par poste à pourvoir. La proposition doit être communiquée au Parlement au moins trente jours avant la date de l'élection.

⁴ Lors de l'examen des candidatures, le Conseil de surveillance de la magistrature tient compte de la formation, de l'expérience professionnelle et des qualités personnelles des candidats.

⁵ En principe, le Conseil de surveillance de la magistrature auditionne les candidats qui remplissent les conditions d'éligibilité. Pour le surplus, il fixe la procédure d'examen des candidatures par voie de règlement.

Article 8b (nouveau)

Art. 8b¹ En prévision des élections pour une nouvelle législature, le Conseil de surveillance de la magistrature invite les magistrats en fonction à lui communiquer s'ils sollicitent leur réélection.

² Si le Conseil de surveillance de la magistrature envisage de ne pas proposer la réélection d'un magistrat, il en informe l'intéressé, au moins six mois avant la date de l'élection, avec indication des motifs, et l'entend personnellement. S'il maintient sa position, il adresse un préavis motivé au Parlement au moins trente jours avant la date de l'élection.

³ Au moins trois mois avant la séance constitutive du Parlement, le Conseil de surveillance de la magistrature publie un avis dans le Journal officiel mentionnant que lors de sa séance constitutive, le Parlement procédera à la réélection des membres des autorités judiciaires. L'avis contient les noms des magistrats candidats à leur réélection et indique que d'autres candidatures peuvent être déposées dans un délai de trois semaines.

⁴ Dans tous les cas, les nouvelles candidatures sont traitées conformément à l'article 8a.

⁵ Le membre concerné doit se récuser lors du vote portant sur sa réélection. Il n'est pas remplacé et le Conseil de surveillance de la magistrature siège à cinq membres.

Article 24, alinéa 2, lettre c

c) (Abrogée.)

Article 51, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 51¹ Le Tribunal de première instance dispose d'un premier greffier et des greffiers nécessaires à l'exécution de ses tâches. Le premier greffier est notamment chargé de la direction du personnel et des autres affaires administratives du Tribunal de première instance.

Article 51a (nouveau)

Art. 51a Le Ministère public dispose des greffiers nécessaires à l'exécution de ses tâches.

Article 66, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 66¹ Le pouvoir disciplinaire est exercé par un Conseil de surveillance de la magistrature composé de six membres et de suppléants.

Article 74b (nouveau)

Art. 74b La procédure de réélection au sens de l'article 8b est applicable pour la première fois au renouvellement des autorités judiciaires pour la législature 2021-2025.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 181.1

République et Canton du Jura

**Loi
instituant le Conseil de prud'hommes
Modification du 18 novembre 2015
(première lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

La loi du 30 juin 1983 instituant le Conseil de prud'hommes¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 39, alinéa 1 (nouvelle teneur) **et alinéa 4** (abrogé)

Art. 39 ¹ La procédure devant le Conseil de prud'hommes est gratuite dans les litiges dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30 000 francs.

⁴ (Abrogé.)

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 182.34

République et Canton du Jura

Loi concernant la profession d'avocat Modification du 18 novembre 2015 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 3 septembre 2003 concernant la profession d'avocat ¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 10, lettre e (abrogée)

e) (Abrogée.)

Article 32, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur) **et alinéa 4** (nouveau)

² Pour être admis, le candidat doit:

- a) avoir accompli des études de droit sanctionnées soit par une licence en droit ou un bachelors en droit délivré par une université suisse, soit par un diplôme équivalent délivré par une université de l'un des Etats qui ont conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle des diplômes;
- b) répondre aux conditions prévues à l'article 8, alinéa 1, lettres a à c, de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats;
- c) ne pas avoir échoué de manière définitive à l'examen du barreau dans un autre canton ou dans un autre Etat;
- d) disposer d'un plan de stage attestant qu'il pourra accomplir sa formation conformément à l'article 33 de la présente loi; d'éventuelles modifications du plan survenant en cours de stage demeurent réservées;
- e) s'être acquitté de l'émolument pour l'inscription au tableau.

³ Un règlement du Tribunal cantonal précise les documents que le candidat doit joindre à sa demande pour établir qu'il remplit les conditions d'inscription.

⁴ La commission des examens d'avocat refuse l'inscription des candidats qui ne remplissent pas les conditions de l'alinéa 2 et procède à la radiation de ceux qui n'en remplissent plus les conditions.

Article 33 (nouvelle teneur)

Art. 33 ¹ La durée du stage est de deux ans au moins et de trois ans au plus. Elle peut être prolongée d'une année au plus avec l'accord de la commission des examens d'avocat en cas d'échec aux examens ou pour d'autres motifs justifiés.

² Le stage est effectué durant douze mois au moins auprès d'un avocat inscrit au registre cantonal ou membre de l'Ordre des avocats et six mois au moins auprès d'autorités judiciaires jurassiennes. Pour le surplus, le candidat peut effectuer une période de stage auprès d'un service de l'administration cantonale, d'une banque ou d'une fiduciaire. Sur requête,

il peut en outre être autorisé à faire une période de stage dans une étude d'avocat ou dans un tribunal d'un autre canton, dans l'administration fédérale ou dans une autorité judiciaire fédérale ou étrangère, sous réserve de l'accomplissement des durées minimales prescrites ci-dessus.

³ Pour des motifs justifiés, la commission des examens d'avocat peut autoriser l'accomplissement du stage à temps partiel (au moins à mi-temps), en prolongeant sa durée en conséquence.

⁴ En règle générale, le stage s'effectue sans interruption. Toutefois, des interruptions dues à des causes telles que maladie, accident, maternité, accomplissement d'une obligation légale ou à d'autres motifs justifiés sont admissibles. Elles ne sont toutefois comptées dans la durée du stage qu'à raison de quatre semaines au plus par année. Pour le surplus, elles entraînent une prolongation de la durée du stage à effectuer. Les vacances auxquelles le stagiaire a droit ne sont pas considérées comme interruption du stage.

⁵ Pour le surplus, le déroulement du stage est fixé par un règlement du Tribunal cantonal.

Article 33a (nouveau)

Art. 33a ¹ Le Tribunal cantonal organise les cours de formation dispensés aux avocats stagiaires, en collaboration avec l'Ordre des avocats et, au besoin, avec des organes de formation d'autres cantons.

² Le Gouvernement règle les modalités par voie d'ordonnance.

Article 34, alinéa 3 (nouvelle teneur) **et alinéa 4** (nouveau)

³ L'avocat stagiaire est tenu au secret professionnel et au secret de fonction. Il s'abstient de tout acte susceptible de mettre en cause la confiance placée en lui. Pour le surplus, il est tenu de respecter les dispositions de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats et de la présente loi qui lui sont applicables par analogie.

⁴ En cas d'infraction répétée malgré un avertissement ou en cas d'infraction grave du stagiaire à ses devoirs, la commission des examens d'avocat peut radier l'avocat stagiaire fautif du tableau des avocats stagiaires. La procédure devant la Chambre des avocats est applicable par analogie. La décision de radiation est sujette à recours à la Cour administrative.

Article 35, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Seul le candidat titulaire d'une licence ou d'un master en droit délivrés par une université suisse ou d'un diplôme jugé équivalent au sens de l'article 7, alinéa 1, lettre a, de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats et ayant accompli le stage prescrit à l'article 33 peut s'inscrire à l'examen.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 188.11

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

République et Canton du Jura

**Loi
sur les communes
Modification du 18 novembre 2015
(première lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

La loi sur les communes du 9 novembre 1978¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 34, alinéa 5 (nouvelle teneur)

⁵ Le juge administratif statue sur les requêtes tendant à la révocation.

Article 56 (nouvelle teneur)

Art. 56 ¹ Pour autant qu'elles ne puissent pas faire l'objet d'un recours fondé sur la loi sur les droits politiques²⁾, les décisions émanant d'un organe communal sont sujettes à opposition et recours conformément au Code de procédure administrative.

² En outre, les électeurs de la commune ont qualité pour recourir contre les décisions qui touchent aux intérêts généraux de la commune (recours en matière communale). Le recours doit être formé dans les trente jours dès la notification de la décision. Les motifs de recours sont ceux prévus à l'article 122, lettres a et b, du Code de procédure administrative. Les dispositions du Code de procédure administrative sont applicables pour le surplus.

³ Lorsque la contestation porte sur une décision de l'assemblée communale ou du conseil général, la procédure d'opposition n'est pas ouverte, le délai de recours commence à courir le lendemain du jour de la séance et le conseil communal représente la commune dans la procédure.

Articles 57, 58, 59, 60
(Abrogés.)

Article 61, titre marginal et alinéa 2 (nouvelle teneur)

Art. 61 (...)

² Ont qualité pour recourir le conseil communal et toute partie à laquelle cette qualité est reconnue par le Code de procédure administrative. En outre, si le juge administratif a annulé une décision qui touche aux intérêts généraux de la commune, tout électeur de celle-ci est légitimé à recourir.

Articles 62 à 64
(Abrogés.)

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 190.11

²⁾ RSJU 161.1

Vous pouvez envoyer vos publications
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@pressor.ch

jusqu'au lundi 12 heures

République et Canton du Jura

**Décret
sur les communes
Modification du 18 novembre 2015 (première
lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

Le décret du 6 décembre 1978¹⁾ sur les communes est modifié comme il suit:

Article 33 (nouvelle teneur)

Art. 33 ¹ Toute violation de prescriptions fixant une compétence ou une procédure lors d'une assemblée communale ou d'une séance d'un autre organe communal doit être contestée séance tenante.

² L'obligation de contester séance tenante disparaît lorsque, au vu des circonstances, il ne saurait être exigé de la personne concernée qu'elle invoque le vice à temps.

³ Quiconque contrevient à l'obligation de contester séance tenante perd le droit de recourir ultérieurement.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 190.111

République et Canton du Jura

**Loi d'introduction
du Code de procédure pénale suisse (LiCPP)
Modification du 18 novembre 2015
(première lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

La loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP) du 16 juin 2010¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 13 (nouvelle teneur)

Art. 13 Les ordonnances de classement et de non-entrée en matière décernées par le Ministère public sont prises conjointement par le procureur en charge de l'affaire et le procureur général ou, en cas d'empêchement de celui-ci, un autre procureur. Le procureur en charge de l'affaire statue seul dans les cas suivants:

- a) lorsque l'ordonnance est notifiée à la partie plaignante;
- b) lorsqu'il est démontré que l'événement à l'origine de la procédure n'a pas été causé par une intervention humaine tierce;
- c) en cas de décès du prévenu;
- d) lorsque l'infraction ne se poursuit que sur plainte, en l'absence d'une plainte valablement déposée ou en cas de retrait de celle-ci.

Article 24, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Une telle information entre en ligne de compte lorsque l'éventuelle infraction:

- a) peut mettre en cause la protection de personnes mineures, en particulier des élèves, ou d'autres personnes nécessitant assistance;
- b) peut mettre en cause la protection de biens de police, en particulier la santé et la sécurité publiques;

c) a été commise dans l'exercice d'une profession soumise à autorisation ou placée sous une surveillance disciplinaire.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹ RSJU 321.1

République et Canton du Jura

Loi portant introduction à la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LiLAVI) Modification du 18 novembre 2015 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

La loi du 20 juin 2001 portant introduction à la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LiLAVI) ¹ est modifiée comme il suit:

Article 26, alinéa 3 (nouveau)

³ Lorsque le Service de l'action sociale ne dispose pas d'informations suffisantes quant à l'issue de la procédure pénale dirigée contre l'auteur de l'infraction pour exercer le recouvrement, les autorités judiciaires lui communiquent, sur demande, un extrait du dispositif entré en force. L'article 7, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), est réservé.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹ RSJU 312.5

République et Canton du Jura

Loi d'introduction du Code de procédure civile suisse (LiCPC) Modification du 18 novembre 2015 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

La loi d'introduction du Code de procédure civile suisse (LiCPC) du 16 juin 2010 ¹ est modifiée comme il suit:

Article 5, alinéa 6 (nouveau)

⁶ Le président de la Cour civile est également compétent pour statuer sur la désignation d'un contrôleur spécial en vertu de l'article 697b du code des obligations (art. 5, al. 1, let. g, CPC).

Article 11, alinéa 3 (nouvelle teneur) et alinéa 4 (nouveau)

³ Le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, définir les qualifications que doivent présenter les médiateurs pour que leur rétribution soit prise en charge par l'Etat, le tarif de celle-ci, ainsi que le plafond des frais remboursés par l'Etat.

⁴ Sous réserve du droit fédéral, les médiateurs rétribués par l'Etat sont soumis au secret de fonction.

Article 13a (nouveau)

Art. 13a Le Tribunal de première instance est l'autorité cantonale compétente dans le domaine de l'entraide judiciaire internationale en matière civile.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹ RSJU 271.1

République et Canton du Jura

Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) Modification du 18 novembre 2015 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

La loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) ¹ est modifiée comme il suit:

Article 19, alinéa 4 (nouveau)

⁴ En procédure d'opposition, le requérant supporte les frais relatifs à la séance de conciliation, à moins que l'opposition soit manifestement irrecevable ou manifestement infondée, auquel cas ceux-ci sont mis à la charge de l'opposant. En cas d'échec de la conciliation, les frais subséquents sont mis à la charge de l'opposant qui succombe s'il les a occasionnés sans nécessité.

Article 71, alinéa 3 (nouveau)

³ En cas d'opposition manifestement irrecevable ou manifestement infondée, les frais relatifs à la séance de conciliation sont mis à la charge de l'opposant. En cas d'échec de la conciliation, les frais subséquents sont mis à la charge de l'opposant qui succombe s'il les a occasionnés sans nécessité.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹ RSJU 701.1

République et Canton du Jura

Décret concernant le permis de construire (DPC) Modification du 18 novembre 2015 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

Le décret du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (DPC) ¹ est modifié comme il suit:

Article 54, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² En procédure d'opposition, le requérant supporte les frais relatifs à la séance de conciliation, à moins que l'opposition soit manifestement irrecevable ou manifestement infondée, auquel cas ceux-ci sont mis à la charge de l'opposant. En cas d'échec de la conciliation, les frais subséquents sont mis à la charge de l'opposant qui succombe s'il les a occasionnés sans nécessité.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 701.51

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 10 novembre 2015

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membre de plein droit du comité de coordination de la Communauté tarifaire jurassienne Vagabond pour la législation en cours:

- M^{me} Claudia Guggisberg, Chemins de fer fédéraux suisse SA, en remplacement de M. Daniel Reymond.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler

République et Canton du Jura

Entrée en vigueur

Par arrêté, le Gouvernement a fixé l'entrée en vigueur au **1^{er} janvier 2016**

- de la loi du 17 décembre 2014 portant modification des actes législatifs liés à la création de postes de délégués dans l'administration cantonale.

Delémont, le 17 novembre 2015

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler

Département de l'Economie et de la Coopération

Avis aux organisateurs de soirées dansantes et de divertissements – Nuit libre pour le réveillon de Saint-Sylvestre 2015

En application de l'article 66, alinéa 3 de la loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques, le Département de l'Economie et de la Coopération décide:

1. Les organisateurs de soirées dansantes et de divertissements, au bénéfice des autorisations nécessaires, pourront profiter du même régime que les restaurateurs et bénéficier de la nuit libre du 31 décembre 2015 au 1^{er} janvier 2016 pour leur manifestation.
2. Il ne sera perçu aucune taxe pour le dépassement de l'heure légale.

Delémont, le 25 novembre 2015

Le ministre: Michel Probst

Service de l'économie rurale

Programme des marchés publics de bétail 2016

Attention, programme susceptible d'être modifié. Programme définitif visible dès le mercredi précédant le marché sous:

www.proviande.ch - Classification & Marchés - Données du marché - Téléchargement - Programme hebdomadaire des marchés (choisir la semaine).

Inscriptions au Service de l'économie rurale, CP 131, Courtemelon, 2852 Courtételle/par courriel: production-animale@jura.ch/par tél. 032 420 74 12/par fax 032 420 74 01.

| Date | Heure | Lieu | Délai d'inscription |
|----------------------|---------------------|------------------------|-------------------------|
| 4 janvier | 08 h 30 | Saignelégier | 23 décembre 2015 (10 h) |
| 12 janvier | 08 h 30 | Glovelier | 4 janvier (10 h) |
| 25 janvier | 08 h 30 09 h 45* | Delémont Porrentruy | 15 janvier |
| 3 février | 08 h 30 | Saignelégier | 22 janvier |
| 9 février | 08 h 30 | Glovelier | 29 janvier |
| 22 février | 08 h 30 09 h 45* | Delémont Porrentruy | 12 février |
| 1 ^{er} mars | 08 h 30 | Saignelégier | 19 février |
| 15 mars | 08 h 30 | Glovelier | 4 mars |
| 29 mars | 08 h 30 09 h 45* | Delémont Porrentruy | 18 mars |
| 30 mars | 08 h 30 | Saignelégier | 18 mars |
| 12 avril | 08 h 30 | Glovelier | 1 avril |
| 25 avril | 08 h 30 09 h 45* | Delémont Porrentruy | 15 avril |
| 27 avril | 08 h 30 | Saignelégier | 15 avril |
| 10 mai | 08 h 30 | Glovelier | 29 avril |
| 23 mai | 08 h 30 09 h 45* | Delémont Porrentruy | 13 mai |
| 31 mai | 08 h 30 | Saignelégier | 20 mai |
| 14 juin | 08 h 30 | Glovelier | 3 juin |
| 27 juin | 08 h 30 09 h 45* | Delémont Porrentruy | 17 juin |
| 4 juillet | 08 h 30 | Saignelégier | 24 juin |
| 25 juillet | 08 h 30 09 h 45* | Delémont Porrentruy | 15 juillet |
| 3 août | 08 h 30 | Saignelégier | 22 juillet |
| 9 août | 08 h 30 | Glovelier | 29 juillet |
| 22 août | 08 h 30 09 h 45* | Delémont Porrentruy | 12 août |
| 30 août | 08 h 30 | Saignelégier | 19 août |
| 13 septembre | 08 h 30 | Glovelier | 2 septembre |
| 26 septembre | 08 h 30 09 h 45* | Delémont Porrentruy | 16 septembre |
| 3 octobre | 08 h 30 | Les Bois | 23 septembre |
| 11 octobre | 08 h 30 | Glovelier | 30 septembre |
| 24 octobre | 08 h 30 09 h 45* | Delémont Porrentruy | 14 octobre |
| 31 octobre | 08 h 30 | Saignelégier | 21 octobre |
| 8 novembre | 08 h 30 | Glovelier | 28 octobre |
| 21 novembre | 08 h 30 09 h 45* | Delémont Porrentruy | 11 novembre |
| 28 novembre | 08 h 30 | Saignelégier | 18 novembre |
| 6 décembre | 08 h 30 | Glovelier | 25 novembre |
| 14 décembre | 08 h 30 09 h 45* | Delémont Porrentruy | 2 décembre |

*En cas d'annulation du marché de Delémont, le marché de Porrentruy aura lieu à 09 h 00

Courtemelon, novembre 2015

Le chef du Service de l'Économie rurale:
Jean-Paul Lachat

Service de l'économie rurale

Programme des marchés de moutons 2016 pour le Canton du Jura

Lieu : Glovelier

| Date | Délai d'inscription : |
|-------------|------------------------------|
|-------------|------------------------------|

| | |
|--------------|--------------|
| 15 mars | 4 mars |
| 14 juin | 3 juin |
| 9 août | 29 juillet |
| 26 septembre | 16 septembre |
| 6 décembre | 25 novembre |

Heure: Etant donné que les marchés de moutons ont lieu après les marchés publics de bétail bovin, l'heure ne peut pas être définie à l'avance (en principe fin de matinée ou début d'après-midi). Le programme définitif est publié dès le mercredi de la semaine précédant le marché sur le site internet de Proviande:

www.proviande.ch - Classification & Marchés - Données du marché - Téléchargement - Programme hebdomadaire des marchés (choisir la semaine).

Vous pouvez également vous renseigner par téléphone auprès de notre Service.

Courtemelon, novembre 2015

Le chef du Service de l'économie rurale:
Jean-Paul Lachat

Service de l'économie rurale

Information

La présente publication permet de garantir que des concurrents potentiels soient informés à temps de l'aide publique envisagée sous la forme d'un prêt d'investissement pour l'association ci-dessous. Les entreprises concernées visées à l'art. 13 OAS peuvent recourir auprès du Service de l'économie rurale, Courtemelon, Case postale 131, 2852 Courtételle dans les 30 jours.

Société coopérative des sélectionneurs jurassiens,
Route de Moutier 62, 2800 Delémont.
Investissement dans une nouvelle ligne de traitement des céréales.

Courtemelon, le 23 novembre 2015

Le chef du Service de l'économie rurale:
Jean-Paul Lachat

Publications des autorités communales et bourgeoises

Alle

**Assemblée communale extraordinaire,
mardi 8 décembre 2015, à 20 h 15,
à la Maison paroissiale (rue de l'Eglise 11) à Alle**

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée du 2 juillet 2015
2. Présentation du GéoPortail communal (Système d'Information du Territoire) de Porrentruy
3. Statuer sur la demande de naturalisation ordinaire de M^{me} Letizia Mancini, ressortissante italienne domiciliée à Alle
4. Adopter la modification de l'aménagement local suivante: plan de zones et règlement communal sur les constructions, parcelles 450, 451, 3634, 3739, 3740, 3741 et 5828
5. Hommage de reconnaissance aux conseillers communaux sortants
6. Divers

Alle, le 20 novembre 2015

Le Conseil communal

Basse-Allaine

**Assemblée communale ordinaire,
jeudi 10 décembre 2015, à 20 h,
à la salle communale de Montignez**

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée communale du 10 novembre 2015.
2. Discuter et voter le budget 2016, la quotité d'impôts et les taxes y relatives
3. Divers

Le procès-verbal mentionné au point 1 est déposé publiquement au secrétariat communal à Courtemaîche et sur le site internet communal www.basse-allaine.ch à l'intention des citoyennes et citoyens qui désirent le consulter.

Les demandes de compléments ou de rectifications peuvent être adressées, par écrit, au secrétariat communal au plus tard la veille de l'Assemblée (jour ouvrable) ou être faites verbalement lors de celles-ci. L'Assemblée se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Le Conseil communal

Le Bémont

**Assemblée communale ordinaire,
vendredi 11 décembre 2015, à 20 h,
à l'école du Bémont**

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée communale du 17 avril 2015.
2. Discuter et voter un crédit de Fr. 60.000.– destiné à l'aménagement d'une salle de préparation au restaurant du Bois-Derrière. Donner compétence au conseil communal pour contracter l'emprunt et le consolider.
3. Discuter et voter un crédit de Fr. 70.000.–, sous réserve de l'octroi de subventions, destiné à la réfection de deux tronçons de routes aux Rouges-Terres (route de La Neuvevelle et Haut des Rouges-

Terres). Donner compétence au conseil communal pour contracter l'emprunt et le consolider.

4. Prendre connaissance et approuver le budget de fonctionnement 2016, la quotité d'impôts et les taxes communales.
5. Divers et imprévu.

Le Conseil communal

Boncourt

**Assemblée communale ordinaire,
le 14 décembre 2015, à 20 h 15,
à l'aula de l'école primaire**

Ordre du jour :

1. Approuver le procès-verbal de l'assemblée communale ordinaire du 08.06.2015.
2. Discuter et adopter les budgets de fonctionnement et d'investissement 2016, fixer la quotité d'impôt, arrêter le taux des taxes communales et le financement des investissements:
 - a) Investissements 2016
 - 2.1 Dépense de Fr. 670'000 pour la réalisation de la deuxième étape de la réfection de la route du Mont;
 - 2.2 Dépense de Fr. 50'000 pour la réalisation d'un deuxième columbarium;
 - 2.3 Dépense de Fr. 170'000 pour la réfection d'une section de la rue de la Font;
 - 2.4 Dépense de Fr. 65'000 pour l'acquisition de deux nouvelles bennes à verre pour la déchèterie.
 - b) Fonctionnement 2016
 - c) Quotité d'impôt et taux des taxes communales 2016
3. Prendre connaissance et approuver le nouveau règlement de l'agence AVS de la commune mixte de Boncourt.
4. Divers et imprévus.

Le règlement mentionné sous point 3 est déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale au Secrétariat communal, où il peut être consulté. Les éventuelles oppositions, dûment motivées, seront adressées durant le dépôt public au Secrétariat communal.

Le secrétaire communal: Vincent Plumez

Bourignon

**Assemblée bourgeoise, mercredi 9 décembre 2015,
à 20 h 15, à la salle communale**

Ordre du jour :

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Discuter et voter le budget 2016.
3. Divers.

Le Conseil bourgeois

Les Breuleux

**Assemblée communale, mardi 15 décembre 2015,
à 20 h, à la salle de spectacles**

Ordre du jour :

1. Budget communal 2016:
 - a) Fixer la quotité d'impôt, les taxes communales et les indemnités;
 - b) Adopter le budget de fonctionnement;
 - c) Budget d'investissement:
 Voter les crédits ci-dessous:
 - a) Fr. 190'300.– pour l'équipement des classes d'écoles enfantine et primaire du nouveau

complexe scolaire; financement par emprunt; compétence au Conseil communal de contracter l'emprunt puis de le consolider.

- b) Fr. 133'700.– pour l'équipement des locaux de la crèche/UAPE du nouveau complexe scolaire; financement par emprunt; compétence au Conseil communal de contracter l'emprunt puis de le consolider.
 - c) Fr. 55'000.– pour l'aménagement de jeux extérieurs pour l'UAPE et les classes de l'école enfantine; financement par emprunt; compétence au Conseil communal de contracter l'emprunt puis de le consolider.
 - d) Fr. 28'000.– pour des travaux d'aménagement à l'aula (WC, locaux pour le concierge et de rangement pour les sociétés); financement par emprunt; compétence au Conseil communal de contracter l'emprunt puis de le consolider
2. Ratifier l'acte notarié signé le 18 août 2015 concernant la constitution d'un droit d'emption en faveur de la société COOP Genossenschaft au sujet de la vente de 2'614 m² à distraire de la parcelle no 1474 et donner compétence au Conseil communal pour permettre à COOP d'exercer son droit d'emption et d'obtenir le transfert de propriété de la portion de terrain cédée.
 3. Divers.

Le Conseil communal

Bure

**Assemblée communale ordinaire,
lundi 7 décembre 2015, au complexe scolaire, à 20 h**

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de l'assemblée du 16 juin 2015
2. Discuter et approuver le budget 2016, fixer la quotité d'impôt et les taxes y relatives.
3. Fixer le prix de vente du terrain à bâtir communal pour l'année 2016 et donner la compétence au Conseil communal pour la vente.
4. Prendre connaissance et accepter le crédit de Fr. 69'600.– lié au remplacement des candélabres de la route de Courtemaîche et donner la compétence au conseil communal pour son financement et sa consolidation
5. Prendre connaissance et accepter le crédit de Fr. 30'000.– lié au remplacement des ampoules au mercure sur l'éclairage public du village et donner la compétence au conseil communal pour son financement et sa consolidation
6. Prendre connaissance et approuver le décompte final relatif au PGEE et donner compétence au conseil communal pour la consolidation du crédit en emprunt ferme.
7. Divers.

Le procès-verbal mentionné ci-dessus au point 1 est déposé publiquement au secrétariat communal ou sur le site internet communal www.bure.ch. Les demandes de compléments ou de rectifications pourront être adressées, par écrit, au secrétariat communal au plus tard un jour avant l'assemblée ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Le Conseil communal

journalofficiel@pressor.ch

Châtillon

**Assemblée communale ordinaire,
mercredi 16 décembre 2015, à 20 h,
à la salle communale, route de Courrendlin 3,
entrée nord**

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Discuter et adopter le budget 2016, fixer la quotité d'impôt et les taxes y relatives.
3. Prendre connaissance du nouveau règlement de l'agence communale AVS de la commune municipale de Châtillon et l'approuver.
4. Divers.

Le règlement mentionné au point 3, sera déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale au Secrétariat communal, où il peut être consulté.

Les éventuelles oppositions, dûment motivées, seront adressées durant le dépôt public au Secrétariat communal.

Le procès-verbal de la dernière assemblée communale peut être consulté au Secrétariat communal et avant l'assemblée.

Le Conseil communal

Cornol

**Assemblée communale ordinaire,
jeudi 17 décembre 2015, à 20 h 15,
à la salle paroissiale**

Ordre du jour:

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée communale du 3 septembre 2015.
2. Discuter et voter la création d'un poste à 50 % pour les besoins de la voirie et de la conciergerie des bâtiments communaux et scolaires et donner les compétences au conseil communal pour réévaluer le taux en cas de besoin.
3. Discuter et voter le budget 2016, fixer la quotité d'impôts, la taxe immobilière et autres taxes communales.
4. Divers.

Le procès-verbal de l'assemblée communale mentionné sous chiffre 1 peut être consulté au secrétariat communal ou sur le site internet www.cornol.ch. Les demandes de compléments ou de modifications pourront être adressées par écrit au secrétariat communal, au plus tard la veille de l'assemblée communale ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Le budget mentionné sous chiffre 3 est à disposition au secrétariat communal ou peut être consulté sur le site internet www.cornol.ch.

Le Conseil communal

Courroux

**Assemblée communale, lundi 14 décembre 2015,
à 20 h, au Centre Trait d'Union, rue du 23-Juin 37**

Ordre du jour:

1. Lecture et approbation du procès-verbal de l'assemblée communale du 6 juillet 2015.
2. Information relative au projet d'aménagement de la Scheulte et de la Birse – secteur C4 « Courroux » - et au crédit de 7 millions à soumettre aux urnes fin février 2016 pour permettre sa réalisation.

3. Prendre connaissance et approuver le budget 2016 de la Commune mixte de Courroux ainsi que les taxes communales et la quotité d'impôt.
4. Réception des jeunes gens jeunes des classes d'âge 1996 et 1997 dans le cadre de leurs promotions civiques.
5. Divers et apéritif de fin d'année.

Le procès-verbal et les documents relatifs aux points de l'ordre du jour peuvent être consultés au secrétariat communal.

Le procès-verbal est en lecture libre sur le site internet www.courroux.ch

Courroux, le 25 novembre 2015

Le Conseil communal

Courtételle

Convocation du Corps électoral

Les ayants droit au vote en matière communale sont convoqués aux urnes le dimanche 13 décembre 2015, à l'effet de se prononcer sur l'objet suivant:

Acceptez-vous le crédit de Fr. 1'226'000.– concernant l'agrandissement et l'assainissement du bâtiment du Centre sportif communal, donner compétence au Conseil communal pour se procurer le financement et pour consolider le crédit ?

Lieu de la votation: aula de l'école.

Ouverture du scrutin: dimanche 13 décembre, de 10 h à 12 h.

Courtételle, le 18 novembre 2015

Le Secrétariat communal

Courtételle

Assemblée communale ordinaire, mardi 15 décembre 2015, à 20 h, à l'aula de l'école

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de l'assemblée du 2 juin 2015.
2. Budgets de l'exercice 2016:
 - a) Fixer la quotité d'impôt et les diverses taxes communales
 - b) Discuter et voter les budgets de la Municipalité et de la Bourgeoisie.
3. Discuter et voter un crédit de Fr. 220'000.– pour la transformation de 4 studios du rez-de-chaussée de la colonie d'habitation rue Les Chenevières 9, en 2 appartements. A financer par emprunt bancaire et donner compétence au Conseil communal pour la consolidation.
4. Discuter et voter un crédit de Fr. 60'000.– pour la réfection des surfaces en tartan du Centre sportif. A financer par emprunt bancaire et donner compétence au Conseil pour consolider le crédit.
5. Discuter et voter un crédit de Fr. 45'000.– pour installer un système permettant l'arrosage souterrain du terrain de football principal du Centre sportif. A couvrir par voie d'emprunt et donner compétence au Conseil communal pour la consolidation du crédit.
6. Décider l'abrogation du règlement communal du 11 juin 1991 concernant la protection des données à caractère personnel.
7. Prendre connaissance du nouveau règlement sur les émoluments de la commune mixte et l'approuver.
8. Divers.

Le procès-verbal mentionné au point 1 peut être consulté au secrétariat communal.

Les remarques et questions éventuelles sont à adresser par écrit au Conseil communal jusqu'au lundi 14 décembre 2015.

Les règlements faisant l'objet des points 6 et 7 sont déposés publiquement au secrétariat communal où ils peuvent être consultés 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale. Les éventuelles oppositions, dûment motivées, seront adressées durant le dépôt public au Conseil communal.

Courtételle, le 23 novembre 2015

Le Conseil communal

Fahy

Assemblée communale, mardi 8 décembre 2015, à 20 h, à la salle paroissiale

Ordre du jour:

1. Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Discuter et voter un crédit de Fr. 95'000.00 pour le remplacement du chauffage à l'école et à la halle polyvalente; donner compétence au Conseil communal pour contracter l'emprunt nécessaire et sa consolidation à la fin des travaux.
3. Discuter et approuver le budget 2016, fixer la quotité d'impôt et taxes y relatives.
4. Divers et imprévus.

Fahy, le 20 novembre 2015

Le Conseil communal

Grandfontaine

Assemblée communale, mercredi 16 décembre 2015, à 20 h 15, au bâtiment scolaire

Ordre du jour:

1. Nomination de deux scrutateurs
2. Approbation du procès-verbal de l'assemblée communale du 12 mai 2015
3. Budget 2016
 - Prendre connaissance et accepter le budget de fonctionnement 2016 ainsi que la quotité d'impôt et les taxes y relatives
4. Prendre connaissance et approuver le nouveau règlement sur l'agence communale AVS
5. Divers

Le règlement mentionné sous chiffre 4 est déposé publiquement au Secrétariat communal durant les délais légaux de 20 jours avant et 20 jours après l'Assemblée communale. Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées et par écrit, au secrétariat communal.

Le procès-verbal de la dernière assemblée peut être consulté au secrétariat communal ou sur le site Internet communal www.grandfontaine.ch. Les demandes de compléments ou de modifications sont à adresser, par écrit, au secrétariat communal au plus tard la veille de l'assemblée ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Grandfontaine, le 23 novembre 2015

Le Conseil communal

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

Haute-Sorne**Dépôt public
de la modification du règlement relatif
à l'octroi d'allocations de naissance et de formation**

Dans sa séance du 17 novembre 2015, le Conseil général de la Commune mixte de Haute-Sorne a adopté la modification du règlement relatif à l'octroi d'allocations de naissance et de formation.

Ce règlement est déposé publiquement au secrétariat communal durant 20 jours, dès la présente publication, où il peut être consulté.

Les éventuelles oppositions seront adressées, dûment motivées, au Secrétariat communal.

Bassecourt, le 23 novembre 2015

Le Conseil général

Haute-Sorne**Assemblée de la Bourgeoisie de Soulce,
jeudi 17 décembre 2015, à 20 h,
à la Halle de gymnastique, à Soulce**

Ordre du jour :

1. Désignation du président de l'assemblée.
2. P.-V. de l'assemblée bourgeoise du 18.12.2013.
3. Discuter et décider de la pose de panneaux solaires sur la toiture de la loge de Folpotat. Voter à cet effet un crédit de Fr. 40'000.-. Donner compétence au Conseil communal de Haute-Sorne pour se procurer les fonds nécessaires.
4. Discuter et voter l'acquisition du feuillet d'immeuble N° 584 de Soulce, propriété de la Gaieté Société de musique, pour le prix de la dette hypothécaire existante, soit Fr. 20'500.-. Donner compétence au Conseil communal de Haute-Sorne pour se procurer les fonds nécessaires et signer les actes notariés y relatifs.
5. Divers et imprévu.

Remarque: le procès-verbal de l'assemblée bourgeoise du 18.12.2013 peut être consulté au Secrétariat communal de Haute-Sorne, à Bassecourt, pendant les heures d'ouverture des bureaux et/ou sur le site internet www.haute-sorne.ch.

Haute-Sorne, le 20 novembre 2015

Le Conseil communal

Mervelier**Assemblée communale ordinaire,
lundi 7 décembre 2015, à la salle communale**

Ordre du jour :

1. Adopter le procès-verbal de l'assemblée communale extraordinaire du 28.09.2015.
2. Présenter, discuter et adopter le prix de vente de Fr. 95.00 le m² pour les parcelles :
 - N° 525 de 733 m²
 - N° 526 de 748 m²
 - N° 527 de 888 m²
 situées dans notre nouveau lotissement «Les Lammes». Donner compétence au Conseil communal pour réaliser les ventes.
3. Présenter, discuter et approuver le prix de vente de Fr. 50.00 le m² pour les parcelles :
 - N° 205 de 1'097 m²
 - N° 528 de 1'200 m²
 situées dans notre nouveau lotissement Les Lammes (zone mixte) du ban de Mervelier. Donner compétence au Conseil communal pour réaliser les ventes.

4. Présenter, discuter et approuver le prix de vente de Fr. 95.00 le m² pour les parcelles :
 - N° 516 de 788 m²
 - N° 517 de 781 m²
 - N° 518 de 780 m²
 - N° 519 de 781 m²
 - N° 520 de 1308 m²
 - N° 521 de 698 m²
 - N° 522 de 697 m²
 - N° 523 de 697 m²
 situées dans notre nouveau lotissement «Champ du Clos» du ban de Mervelier. Donner compétence au Conseil communal pour réaliser les ventes.
5. Présenter, discuter et approuver le prix de vente Fr. 100'000.00 par parcelle pour les parcelles :
 - N° 498 de 1304 m²
 - N° 499 de 1283 m²
 situées à la rue «Sous le Bois» du ban de Mervelier. Donner compétence au Conseil communal pour réaliser les ventes.
6. Présenter, discuter et adopter le budget 2016, la quotité d'impôts et les différentes taxes communales.
7. Sous réserve de l'obtention de subventions, présenter, discuter et adopter le crédit de financement de Fr. 915'000.00 pour la réalisation d'un trottoir à la Route de la Scheulte, à couvrir par voie d'emprunt et donner compétence au Conseil communal pour se procurer les fonds et procéder à la consolidation.
8. Divers

Mervelier, le 20 novembre 2015

Le Conseil communal

Mettembert**Assemblée communale ordinaire,
le 7 décembre 2015, à 20 h,
à la salle sous la chapelle**

Ordre du jour :

1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Discuter et voter le budget 2016, la quotité d'impôt et les taxes communales.
3. Divers.

Le Conseil communal

Montfaucon**Assemblée ordinaire
de la commune mixte de Montfaucon,
lundi 21 décembre 2015, à 20 h,
à la salle paroissiale N° 3**

Ordre du jour :

1. Approuver le procès-verbal de l'assemblée communale du 8 juin 2015.
2. Fixer la subvention de base pour les nouveaux logements en 2016.
3. Fixer le prix de vente des terrains pour 2016.
 - a) Terrains à bâtir;
 - b) Aisances;
 - c) Aisances agricoles.
4. Discuter et approuver le budget 2016, fixer la quotité d'impôt et les diverses taxes communales.
5. Prendre connaissance et approuver le nouveau règlement de l'agence communale AVS.
6. Prendre connaissance et approuver le nouveau règlement relatif à la taxe communale sur le séjour des propriétaires de résidences secondaires et des personnes pratiquant le camping résidentiel.
7. Elections de 2 membres à la Commission d'école.

8. Prendre connaissance du décompte relatif aux frais de l'étude pour la rénovation du complexe scolaire et décider la consolidation du crédit de construction.
9. Prendre connaissance du décompte relatif aux honoraires d'architectes et d'ingénieurs pour le projet de rénovation du complexe scolaire et décider la consolidation du crédit de construction.
10. Prendre connaissance du décompte relatif aux frais de la rénovation du complexe scolaire et décider la consolidation du crédit de construction.
11. Divers et imprévu.

Les règlements sous points 5 et 6 de l'ordre du jour sont déposés publiquement au Secrétariat communal 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale, où ils peuvent être consultés.

Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées et par écrit, au Secrétariat communal.

Ces règlements sont également disponibles sur le site internet communal.

Le PV de l'assemblée mentionné sous chiffre 1 peut être consulté au Secrétariat communal ou sur le site internet www.montfaucon.ch. Les demandes de compléments ou de rectifications pourront être adressées par écrit au Secrétariat communal au plus tard 4 jours avant l'assemblée ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le PV sera approuvé sans lecture.

Montfaucon, le 20 novembre 2015

Le Conseil communal

Montfaucon

Assemblée des ayants droit à la jouissance des pâturages, mercredi 9 décembre 2015, à 20 h 15, à la salle paroissiale N° 3

Ordre du jour:

1. Désignation des scrutateurs
2. PV de l'assemblée extraordinaire du 29 avril 2015
3. Budget 2016
4. Divers et imprévu

Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées, au secrétariat communal.

La présente publication fait office de convocation pour les ayants droit éventuellement oubliés.

La Commission des pâturages

Movelier

Assemblée communale ordinaire, jeudi 10 décembre 2015, à 20 h, à la salle communale

Ordre du jour:

1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Passer la liste des ayants droit aux gaubes pour 2016.
3. Prendre connaissance et voter le budget 2016, la quotité d'impôts et les taxes communales.
5. Divers et imprévu.

Le Conseil communal

Muriaux

Assemblée communale ordinaire, mardi 15 décembre 2015, à 20 h, à l'école des Emibois

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée
2. Approuver les budgets de fonctionnement et d'investissement de l'année 2016, fixer la quotité d'impôt ainsi que les taxes diverses
3. Statuer sur une demande de subvention relative à un rachat de maison
4. Divers et imprévus

Muriaux, le 18 novembre 2015

Le Conseil communal

Porrentruy

Séance ordinaire du Conseil de ville, jeudi 10 décembre 2015, à 18 h 30, à la salle du Conseil de ville, Hôtel de Ville (2^e étage)

1. Communications.
2. Informations du Conseil municipal.
3. Information sur la réfection du pont du Gravier.
4. Questions orales.
5. Réponse à la question écrite intitulée « Futur de la HEP » (N° 924) (PDC-JDC).
6. Traitement de la motion interne intitulée « Accorder un siège d'observateur au - à la Président-e du Conseil de ville de Moutier » (N° 926) (interpartis).
7. Elections des Président-e, 1^{er-re} vice-président-e et 2^e vice-président-e (art. 21, al. 1, du ROAC et 2 du RCV).
8. Divers.

Novembre 2015

Au nom du Conseil de ville

Le président: Manuel Godinat

Porrentruy

Assemblée bourgeoise ordinaire, vendredi 11 décembre 2015, à 20 h, à l'Hôtel de Ville

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de l'assemblée du 22 avril 2015
2. Rapport du Président du Conseil
3. Rapport du Président de la commission forestière
4. Budget 2016
5. Admission de nouveaux bourgeois
6. Divers

Le Conseil de bourgeoisie

Les Riedes-Dessus

Assemblée bourgeoise ordinaire, vendredi 18 décembre 2015, à 20 h, au local bourgeois

1. Procès-verbal de l'assemblée du 2 juillet 2015
2. Présentation et approbation du budget 2016
3. Divers

Le Conseil bourgeois

Saint-Brais**Assemblée ordinaire de la commune 2^e section,
lundi 14 décembre 2015, à 20 h,
à la halle de gymnastique**

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Budget 2016; discuter et voter les budgets de fonctionnement et d'investissement, ainsi que la quotité d'impôts.
3. Divers et imprévus

*Immédiatement après l'assemblée de la commune 2^e section:***Assemblée ordinaire de la commune municipale**

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Voter un crédit de Fr. 15'000.– pour le changement des chaises des classes d'école du village. Donner compétence au conseil communal pour contracter l'emprunt et sa consolidation par la suite.
3. Budget 2016; discuter et voter les budgets de fonctionnement et d'investissement, les différentes taxes ainsi que la quotité d'impôts.
4. Divers et imprévus.

*Immédiatement après l'assemblée de la commune municipale:***Assemblée ordinaire de la commune 1^{re} section**

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Budget 2016; discuter et voter les budgets de fonctionnement et d'investissement, ainsi que les différentes taxes.
3. Divers et imprévus.

Saint-Brais, le 2 décembre 2015

Le Conseil communal

Saulcy**Assemblée communale, lundi 14 décembre 2015,
à 20 h, à la salle communale**

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 01.06.2015
2. Discuter et approuver les budgets 2016, la quotité d'impôt et les taxes communales
3. Informations sur les travaux de la commission du complexe communal.
4. Divers

Le Conseil communal

Soyhières / Les Riedes-Dessus**Assemblée communale ordinaire,
jeudi 10 décembre 2015, à 20 h, à La Cave**

Ordre du jour:

1. Ratification du procès-verbal de la dernière Assemblée du 15.06.2015.
2. Discuter et approuver le budget 2016, fixer la quotité d'impôt, la taxe immobilière, la taxe des chiens, le prix du m³ de l'eau et la taxe d'épuration.
3. Accueillir les jeunes gens des classes d'âge 1997 à l'occasion de leur entrée dans la vie civique.
4. Divers.

Important: nous rappelons la teneur de l'article 27, al. 2 du règlement d'organisation qui prévoit que le procès-verbal de la précédente assemblée est àdisposition des citoyens qui désirent le consulter. Les demandes de compléments ou de rectifications doivent parvenir, par écrit au Secrétariat communal au plus tard **la veille de la prochaine assemblée.**

Le Conseil communal

Undervelier**Assemblée bourgeoise, lundi 14 décembre 2015,
à 20 h, à la salle communale**

Ordre du jour:

1. Salutations
2. Procès-verbal de la dernière assemblée
3. Voter un crédit de Fr. 30'000.– pour le réaménagement de la ferme de Frénois
4. Constitution d'une servitude et d'installer une ligne électrique par câble sur flt 90 de Haute-Sorne Undervelier
5. Achat de la baraque militaire sur le pâturage de l'Envers pour le prix de Fr. 5'000.–
6. Budget 2016
7. Divers et imprévu

Le Conseil bourgeois

Val Terbi**Convocation du Conseil général,
mardi 8 décembre 2015, à 19 h 30,
au Centre communal de Vicques – 1^{er} étage**

Ordre du jour

1. Appel
2. Procès-verbal du Conseil général du 22 septembre 2015
3. Communications
4. Questions orales
5. Discuter et préavisier le plan spécial « Biel de Val »; élaborer de manière définitive le message destiné au corps électoral
6. Appréciation du groupe PCSI + Ouverture par M. Laurent Der Stepanian concernant la réponse du Conseil communal à la question écrite intitulée « Validité du moratoire du 9 décembre 2014 sur le versement des allocations de naissance »
7. Prendre connaissance et approuver le décompte final relatif à la mise en conformité du réseau d'eau de Vermes; donner compétence au Conseil communal pour la consolidation du crédit de construction
8. Budget 2016
 - a) Fixation de la quotité d'impôt et autres taxes
 - b) Discuter et approuver le budget de fonctionnement
 - c) Discuter et approuver le budget des investissements
 - d) Discuter et approuver les budgets bourgeois
9. Constitution du bureau du Conseil général pour l'année 2016
 - a) Présidence
 - b) 1^{re} vice-présidence
 - c) 2^e vice-présidence
 - d) 2 scrutateurs

Vicques, le 16 novembre 2015

Au nom du Conseil général
Le président: Carlos Peña Reyes**journalofficiel@pressor.ch**

Publications des autorités administratives ecclésiastiques

Beurnevésin

Assemblée ordinaire de la Commune ecclésiastique catholique-romaine, vendredi 18 décembre 2015, à 19 h 30, à la salle communale

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée
2. Budget 2016
3. Présentation et acceptation du nouveau texte de l'initiative contre l'Ordonnance réglant la prise en charge financière du logement des prêtres en activité
4. Présentation et acceptation du projet de construction d'un nouvel orgue de tribune à l'église St-Jacques
5. Divers

Le Conseil de la Commune ecclésiastique

Boncourt

Assemblée ordinaire de la Commune ecclésiastique catholique-romaine, lundi 7 décembre 2015, à 20 h 15, au Coin des Jeunes de la Maison des œuvres

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée
2. Réfection du toit de la cure: voter le crédit de Fr. 135'000.– et son financement
3. Discuter et voter le budget 2016, fixer la quotité d'impôt
4. Divers et imprévus

Le Conseil de la Commune ecclésiastique

Buix

Assemblée de paroisse, lundi 14 décembre 2015, à 20 h, au bâtiment polyvalent

Ordre du jour:

1. Nomination de 2 scrutateurs
2. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée du 18 mai 2015
3. Budget 2016
4. Nomination d'une secrétaire-trésorière
5. Information sur les travaux de l'église
6. Parole à l'Equipe pastorale
7. Divers

Le Conseil de paroisse

Chevenez

Assemblée de la Commune ecclésiastique catholique-romaine, lundi 7 décembre 2015, à 20 h, à la salle de la Maison des Œuvres

Ordre du jour:

1. PV de la dernière assemblée
2. Communications du Président
3. Budget 2016
4. Divers

Le Secrétariat de la Commune ecclésiastique

Cornol

Assemblée de la Commune ecclésiastique catholique-romaine, jeudi 10 décembre 2015, à 20 h 15, à la Maison de paroisse

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Budget 2016.
3. Divers et imprévus.

Cornol, le 20 novembre 2015

Le Conseil de paroisse

Courgenay - Courtemautruy

Assemblée ordinaire de la Commune ecclésiastique catholique-romaine, mardi 1^{er} décembre 2015, à 20 h 15 au centre paroissial et culturel

Ordre du jour:

1. Accueil
2. Lecture du PV de la dernière AG
3. Présentation et adoption du budget 2016, fixation de l'impôt 2016
4. Election complémentaire des autorités ecclésiastiques: un(e) membre du Conseil
5. Décider d'un budget d'investissement jusqu'à Fr. 35'000.– pour le remplacement de l'installation de chauffage du bâtiment de la cure.
6. Rapport d'activité du conseil de paroisse
7. Divers

Le Conseil de la Commune ecclésiastique

Courroux-Courcelon

Assemblée ordinaire de la Commune ecclésiastique catholique-romaine, mercredi 9 décembre 2015, à 20 h, au Centre paroissial Trait d'Union

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée
2. Election d'un / d'une secrétaire des assemblées
3. Voter un crédit de Fr. 8000.– pour travaux sur la croix extérieure de l'église
4. Discuter et voter le budget 2016; fixer la quotité de l'impôt
5. Discuter et décider de la signature de l'initiative contre l'Ordonnance réglant la prise en charge financière du logement des prêtres en activité
6. Divers

Le Conseil de la Commune ecclésiastique

Damvant

Assemblée de la Commune ecclésiastique catholique-romaine, mardi 8 décembre 2015, à 20 h, dans le bâtiment qui abrite l'école

Ordre du jour

1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée
2. Budget 2016
3. Divers et imprévus.

Le secrétariat de la Commune ecclésiastique

journalofficiel@pressor.ch

Glovelier**Assemblée de la Commune ecclésiastique catholique-romaine, mercredi 9 décembre 2015, à 20 h 15, au Centre Saint-Maurice**

Ordre du jour

1. Salutations et ouverture de l'assemblée.
2. Procès-verbal de la dernière assemblée.
3. Budget 2016.
4. Divers et imprévus.

Le Secrétariat de la Commune ecclésiastique

Montsevelier**Assemblée de la commune ecclésiastique catholique-romaine, lundi 7 décembre 2015, à 20 h 15, à la maison de paroisse**

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Budget 2016.
3. Election d'un(e) président(e) et d'un membre du conseil.
4. Divers.

Montsevelier, le 20 novembre 2015

Le Secrétariat de la commune ecclésiastique

Porrentruy**Assemblée de la Commune ecclésiastique catholique-romaine, lundi 7 décembre 2015, à 20 h 15, au Centre paroissial « Les Sources »**

1. a) Procès-verbal de l'assemblée du 8.6.2015
b) Procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 26.10.2015
2. Acceptation du budget 2016 et fixation de la quotité d'impôt (inchangée).
3. Nomination des nouveaux conseillers
4. Informations:
 - a) du Conseil de paroisse
 - b) de l'Equipe pastorale.
5. Divers.

Le secrétariat de la Commune ecclésiastique

Rebeuvelier**Assemblée du budget de la Commune ecclésiastique catholique-romaine, lundi 7 décembre 2015, à 20 h, à la salle paroissiale**

Ordre du jour de l'assemblée:

1. PV
2. Voter le budget 2016 et fixer la quotité d'impôts
3. Divers

Le secrétariat

Soulce**Assemblée ordinaire de la Commune ecclésiastique catholique, mardi 8 décembre 2015, à 20 h**

Ordre du jour:

1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée;
2. a) Fixer la quotité d'impôts 2016;
b) Présenter et adopter le budget 2016;
3. Divers.

Le Conseil de la Commune ecclésiastique

Avis de construction**La Baroche / Charmoille-Lucelle**

Requérant: Joan Studer, Ferme de Mont-Lucelle 7B, 2807 Lucelle. Auteur du projet: Joan Studer, Ferme de Mont-Lucelle 7B, 2807 Lucelle.

Projet: transformation du bâtiment N° 7D et aménagement d'un séchoir à jambon, couverture de la fosse à lisier existante (dalle béton) et construction d'un hangar, sur la parcelle N° 806 (surface 511'794 m²), sise au lieu-dit « Ferme de Mont-Lucelle ». Zone d'affectation: Agricole.

Dimensions principales séchoir: longueur 17 m 70, largeur 10 m 42, hauteur 5 m 80, hauteur totale 9 m. Dimensions hangar: longueur 29 m 32, largeur 10 m 70, hauteur 7 m 40, hauteur totale 9 m 20.

Genre de construction: murs extérieurs: hangar et séchoir: ossature bois. Façades: hangar: bardage bois, teinte naturelle / séchoir: bardage bois, teinte brune, et crépi, teinte blanche. Couverture: hangar: tôle, teinte rouge / séchoir: tuiles, teinte rouge.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 28 décembre 2015 au secrétariat communal de La Baroche où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

La Baroche, le 17 novembre 2015

Le Conseil communal

Boécourt / Séprais

Requérante: Sélina Stoecklin, Séprais 89, 2857 Montavon. Auteur du projet: Anja Heer, architecte ETH SIA, Höhenweg 9, 4654 Lostorf.

Projet: transformation du bâtiment N° 89, sur les parcelles N°s 333 (surface 455 m²), et 334 (surface 256 m²), sises au lieu-dit « Les Gros Clos ». Zone d'affectation: Centre CAb.

Dimensions principales (existantes): longueur 10 m 44, largeur 9 m 73, hauteur 6 m 75, hauteur totale 11 m 20. Dimensions annexe Est (existantes): longueur 12 m 64, largeur 4 m 57, hauteur 4 m 75, hauteur totale 5 m 50. Dimensions annexe Nord 1 (existantes): longueur 3 m 87, largeur 3 m 04, hauteur 6 m 40, hauteur totale 7 m. Dimensions annexe Nord 2 (existantes): longueur 3 m 03, largeur 3 m 04, hauteur 2 m 65, hauteur totale 3 m.

Genre de construction: murs extérieurs: maçonnerie existante. Façades: crépi existant refait à neuf, teinte blanc beige. Couverture: tuiles existantes, teinte rouge.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 25 décembre 2015 au secrétariat communal de Boécourt où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Boécourt, le 20 novembre 2015

Le Conseil communal

Bonfol

Requérant: Commune mixte Bonfol, Pl. Louis-Chevrolet 74, 2944 Bonfol.

Projet: installation d'un couvert sur la parcelle N° 3094, sise à la rue de la Gare, bâtiment N° 329, zone d'utilité publique.

Dimensions principales: longueur 5 m 50, largeur 5 m, hauteur 2 m 75, hauteur maximale 3 m.

Genre de construction: couvert en bois sans paroi, toiture en revêtement ondulé gris.

Dérogation requise: Article 14 RCC (distance aux cours d'eau).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 28 décembre 2015, au Secrétariat communal, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et article 48 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire).

Bonfol, le 20 novembre 2015

Le Conseil communal

Courchavon

Requérante: Fabienne Pop, Route de Porrentruy 3, 2932 Courtemaîche. Auteur du projet: Atelier d'architecture Planibat Sàrl, Rue des Vergers 10, 2932 Cœuve.

Projet: construction d'une maison familiale avec couvert à voiture et remise en annexe contiguë, velux, pompe à chaleur extérieure et clôture en limite de propriété (H: 1 m 20), sur la parcelle N° 1462 (surface 822 m²), sise au lieu-dit « Les Champs devant la Ville ». Zone d'affectation: HA, plan spécial Les Champs devant la Ville.

Dimensions principales: longueur 16 m 60, largeur 8 m 60, hauteur 3 m 95, hauteur totale 5 m 82. Dimensions couvert: longueur 10 m 37, largeur 3 m 50, hauteur 1 m 74, hauteur totale 1 m 74.

Genre de construction: murs extérieurs: ossature bois isolée. Façades: crépi, teinte tilleul. Couverture: tuiles béton, teinte grise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 28 décembre 2015 au secrétariat communal de Courchavon où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courchavon, le 23 novembre 2015

Le Conseil communal

Courgenay

Requérant: Gaëtan Cordella, La Tuilerie 3, 2950 Courgenay. Auteur du projet: Stéphane Cordella, La Tuilerie 3, 2950 Courgenay.

Projet: transformation du bâtiment existant et aménagement de 2 appartements au 1^{er} étage, isolation intérieure, remplacement des portes et fenêtres + pose d'une chaudière à mazout, sur la parcelle N° 428 (surface 841 m²), sise à la rue du 23-Juin. Zone d'affectation: Centre CAa.

Dimensions principales (existantes): longueur 21 m 07, largeur 8 m 34, hauteur 6 m 30, hauteur totale 9 m 20.

Genre de construction: murs extérieurs: maçonnerie existante. Façades: crépi rustique existant, teinte beige. Couverture: tuiles existantes, teinte noire.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 24 décembre 2015 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courgenay, le 23 novembre 2015

Le Conseil communal

Courrendlin

Requérant: Pierre-Alain Seidler, Rue Chavon-Dedos 6, 2830 Courrendlin. Auteur du projet: Pierre-Alain Seidler, Rue Chavon-Dedos 6, 2830 Courrendlin.

Projet: démolition hangar existant et construction d'un hangar pour machines avec couvert, sur la parcelle N° 781 (surface 216'573 m²), sise au lieu-dit « Le Pertuisat ». Zone d'affectation: Agricole ZA.

Dimensions principales: longueur 25 m 08, largeur 12 m 24, hauteur 6 m 80, hauteur totale 8 m 50.

Genre de construction: murs extérieurs: béton et ossature métallique. Façades: tôle ondulée, teinte beige. Couverture: Eternit, teinte rouge.

Dérogations requises: Art. 21 LFOR, art. 41 RCC – alignement à la route.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 24 décembre 2015 au secrétariat communal de Courrendlin où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courrendlin, le 18 novembre 2015

Le Conseil communal

Courtételle

Requérant: Jean-Pierre Joliat, Chemin des Finages 1, 2852 Courtételle. Auteur du projet: Jean-Marc & Alain Joliat, Rue de l'Avenir 17, 2852 Courtételle.

Projet: démolition du bâtiment existant N° 9 et reconstruction d'un bâtiment avec aménagement de 2 logements avec balcons, sous-sol, velux et pompe à chaleur extérieure sur la parcelle N° 222 (surface 181 m²), sise à la rue Abbé Grégoire Joliat. Zone d'affectation: Centre CA.

Dimensions principales: longueur 9 m 30, largeur 9 m 19, hauteur 6 m 40, hauteur totale 10 m 40.

Genre de construction: murs extérieurs: briques terre cuite, isolation périphérique. Façades: crépi minéral, teinte blanc cassé, et lames bois naturel, teinte grise. Couverture: tuiles terre cuite, teinte rouge.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 25 décembre 2015 au secrétariat communal de Courtételle où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courtételle, le 19 novembre 2015

Le Conseil communal

Le Noirmont

Requérants: Séverine & Raphaël Quinche, Rue Folletête 7, 2340 Le Noirmont. Auteur du projet: Roger Monnin, architecte, Rue du Vieux-Moulin 20, 2854 Bassecourt.

Projet: construction d'une maison familiale avec garage double, terrasse couverte avec four à pizza, pompe à chaleur extérieure, cheminée, velux, panneaux solaires, terrasse à l'étage et antenne parabolique, sur la parcelle N° 2074 (surface 610 m²), sise au lieu-dit « Du Clos Frésard ». Zone d'affectation: Mixte MAb, plan spécial Sous les Clos.

Dimensions principales: longueur 10 m 20, largeur 11 m 40, hauteur 4 m 50, hauteur totale 7 m. Dimensions garage double / technique: longueur 8 m 50, largeur 8 m, hauteur 2 m 10, hauteur totale 2 m 10. Dimensions terrasse couverte: longueur 5 m, largeur 4 m, hauteur 2 m 30, hauteur totale 2 m 30.

Genre de construction: murs extérieurs: briques terre cuite, isolation périphérique. Façades: crépi minéral, teinte pastel à définir. Couverture: tuiles, teinte anthracite.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 28 décembre 2015 au secrétariat communal du Noirmont où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Le Noirmont, le 25 novembre 2015

Le Conseil communal

Porrentruy

Requérant: Manufacture Jaeger-Lecoultré Branch of Richemont International SA, Rue de la Roche de Mars 7, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Architectes SIA Sironi S.A., Rue Auguste-Cuenin 8, 2900 Porrentruy.

Projet: projet de sécurisation du site du bâtiment existant, rue de la Roche de Mars N° 7, sur la parcelle N° 3303 (surface 5149 m²), sise à la rue de la Roche de Mars, bâtiment N° 7. Zone de construction: AA: Zone d'activités A.

Description: projet de sécurisation du site du bâtiment existant comprenant:

- une clôture de sécurité sur le pourtour du site,
- la construction d'un hangar de livraison,
- la création d'un couvert d'entrée,
- la fermeture des coursives existantes par la pose de vitrages,
- le déplacement et la restructuration des places de stationnement existantes avec replantation de l'allée d'arbres. Création d'un espace fumeurs couvert et ouvert.

Dimensions: existantes. Remarques: bâtiment existant. Dimensions quai de livraison: longueur 20 m 95, largeur 5 m 43, hauteur à la corniche 5 m 12, hauteur au faite 5 m 12. Dimensions couvert entrée: longueur 12 m 60, largeur 4 m 38, hauteur à la corniche 2 m 80, hauteur au faite 2 m 80.

Genre de construction: façades: Revêtement: hangar: tôle ondulée, idem existant, teinte blanc, idem existant. Toit: pente 2% . Couverture: gravier, teinte gris.

Plan spécial: plan spécial cantonal « En Roche de Mars ».

Ces aménagements seront réalisés conformément à la demande en permis de construire du 19 novembre 2015 et selon les plans timbrés par le Service Urbanisme Equipement et Intendance.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 5 janvier 2015 inclusivement, au Service Urbanisme Equipement Intendance (UEI) où les oppositions, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Porrentruy, le 23 novembre 2015

Le Service UEI

Saignelégier

Requérants: Carmen et Fernando Miguel, Rue des Cardamines 6, 2345 Les Breuleux. Auteur du projet: Art'Centre Architecture SA, Rue des Lantses 12, 1907 Saxon.

Projet: construction d'une maison familiale avec garage double, poêle, velux, sur la parcelle N° 1243 (surface 758 m²), sise au lieu-dit « Sous le Bémont ». Zone d'affectation: Mixte MAb, plan spécial Sous le Bémont.

Dimensions principales: longueur 19 m 50, largeur 12 m, hauteur 4 m 90, hauteur totale 6 m 90.

Genre de construction: murs extérieurs: ossature bois isolée. Façades: bardage bois, teinte grise. Couverture: tuiles terre cuite, teinte anthracite.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 28 décembre 2015 au secrétariat communal de Saignelégier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saignelégier, le 16 novembre 2015

Le Conseil communal

Mises au concours

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En prévision du départ du titulaire, l'Office des véhicules met au concours le poste suivant:

Chef-fe du secteur «Admission à la circulation des personnes et des véhicules»

Ce poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.

Mission: Le secteur Admission a pour mission d'admettre ou de retirer de la circulation les véhicules du canton du Jura, délivrer les plaques de contrôle, établir les permis de circulation, délivrer les autorisations spéciales et tenir à jour les registres fédéraux en la matière. Le-la chef-fe du secteur Admission doit assurer la responsabilité du secteur et diriger le personnel, garantir la parfaite gestion administrative des activités, la qualité du travail et le respect des bases légales, assurer la formation des collaborateur-trices, la satisfaction des client-e-s et la veille légale du secteur.

Exigences: Bachelor ou titre jugé équivalent. Expérience de 2 à 4 ans minimum. Nous recherchons un-e responsable sachant faire preuve d'initiative et d'esprit de décision, capable d'évoluer dans notre système de management d'entreprise certifié ISO 9001. Cela nécessite une parfaite maîtrise de la procédure administrative et de la législation routière, en particulier dans le domaine de l'admission à la circulation des véhicules. Une expérience pratique confirmée dans la gestion d'une équipe, une aisance rédactionnelle, des connaissances approfondies de l'informatique et du logiciel AVEDRIS ainsi que des bases de données fédérales MOFIS, FABER sont nécessaires. Nous souhaitons une personnalité dotée d'un esprit orienté clients. Sens de l'organisation, de la négociation et des priorités. Maîtrise de la communication orale. Compétence en gestion de personnel. Expérience de plusieurs années dans un service des automobiles nécessaire.

Traitement: Selon l'échelle de traitements.

Entrée en fonction: A convenir.

Lieux de travail: Delémont.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de M^{me} Karine Marti, cheffe de l'Office des véhicules, tél. 032/420 71 20.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032/420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Chef-fe de secteur OVJ », jusqu'au 2 décembre 2015.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En prévision du départ du titulaire, la Section de la Protection de la Population et de la Sécurité, ci-après PPS, met au concours un poste de

Commandant-e de l'Organisation de Protection civile jurassienne (OPC) et Adjoint-e au chef de la section PPS

Le poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.

Mission: Pour le 50% concernant le poste de Commandant de l'OPC: planifier, coordonner et conduire la phase opérationnelle de la protection civile jurassienne. Pour le 50% concernant le poste d'adjoint-e au chef de section PPS: suppléer le chef PPS dans les domaines des affaires militaires, de la protection de la population et de la protection civile notamment. Si le candidat présente un profil policier, assurer les missions de Sous-officier supérieur de gendarmerie. Vous pouvez consulter le cahier des charges lequel figure à l'adresse suivante: www.jura.ch/police rubrique Protection de la population et sécurité.

Exigences: Bachelor ou titre jugé équivalent. Si profil policier-ère: brevet fédéral de policier-ère et cours-cadre I. Formateur-trice d'adultes - maîtrise et connaissances des partenaires de la protection de la population et de l'Armée. Expérience de conduite du niveau de Commandant d'unité militaire. Maîtrise MS Office (Word - Excel - Powerpoint). La connaissance du système PISA serait un avantage. Maîtrise orale de l'allemand. Expériences de planification et de gestion de projets d'envergure - expériences de travail en Etat-major de crise ou militaire. Sens de l'organisation, de la négociation et des priorités. Maîtrise de la communication orale. Compétences en gestion de projet et en gestion opérationnelle. Appartenance professionnelle à un des partenaires de la Protection de la population serait un avantage.

Traitement: Selon l'échelle de traitements.

Entrée en fonction: 1^{er} janvier 2016 ou à convenir.

Lieu de travail: Alle.

Renseignements: peuvent être obtenus par mail auprès de M. Damien Scheder, chef de la section PPS, courriel: damien.scheder@jura.ch.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032/420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Commandant-e OPC et adjoint-e chef PPS », jusqu'au 2 décembre 2015.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En raison de l'élection du titulaire au Gouvernement, le Service de l'enseignement met au concours un poste de

Conseiller-ère pédagogique de l'enseignement secondaire dans les branches littéraires à 50%

Mission : Dans le contexte des activités du Service de l'enseignement et de ses règles de fonctionnement, vous êtes chargé-e d'exercer la fonction de conseil pédagogique des enseignant-e-s et de contrôle de la qualité de l'enseignement, au niveau secondaire I et plus spécifiquement pour les branches littéraires. Vous êtes appelé-e à conseiller les enseignant-e-s de manière individuelle ou en groupe dans le cadre de visites en classe, d'entretiens ou de sessions de travail. Vous êtes responsable de la promotion de la qualité de l'enseignement en veillant à ce que l'instruction et l'éducation dispensées soient conformes aux dispositions légales et réglementaires. Vous vous impliquez dans les démarches d'innovation en matière de méthodes et de moyens d'enseignement, de formation initiale ou continue du corps enseignant.

Exigences : Master universitaire et certificat d'aptitudes pédagogiques pour l'enseignement secondaire I dans les branches littéraires. Expérience de 2 à 4 ans minimum. Aptitudes au travail en équipe, à la conduite d'entretiens, de réunions, ainsi qu'à la résolution de conflits. Maîtrise des outils de remédiation professionnelle tels que la supervision et la réflexion sur les pratiques. Sens de l'organisation, de la négociation et des priorités. Maîtrise de la communication orale. Compétences en gestion de projet.

Traitement : Selon l'échelle de traitements.

Entrée en fonction : A convenir.

Lieu de travail : Delémont.

Renseignements : peuvent être obtenus auprès de M. Pierre-Alain Cattin, chef du Service de l'enseignement, tél 032/420.54.10

Intéressé-e ? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032/420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Conseiller-ère pédagogique à 50% », jusqu'au 18 décembre 2015.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En raison du départ de la titulaire, le Service de la santé publique, pour son Service de santé scolaire jurassien, met au concours un poste d'

Infirmier-ère scolaire à 50%

Mission : Procéder aux bilans de santé des élèves et analyser les résultats avec le médecin scolaire. Assumer des permanences régulières dans les écoles du secteur et participer aux actions de prévention et de promotion de la santé.

Exigences : Diplôme d'infirmier-ère et formation spécialisée en santé publique ou formation équivalente. Expérience en pédiatrie ou psychiatrie bienvenue. Maîtrise des outils informatiques classiques. Intérêt pour la prévention et la promotion de la santé dans le domaine scolaire, qualités relationnelles et capacité à travailler de manière indépendante ainsi qu'en collaboration avec une équipe interdisciplinaire.?????

Traitement : Selon l'échelle de traitements.

Entrée en fonction : 1^{er} février 2016.

Lieu de travail : Delémont.

Renseignements : peuvent être obtenus auprès de Madame Sabine Prenez, infirmière scolaire déléguée, tél. 079/624 94 78.

Intéressé-e ? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032/420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Infirmier-ère scolaire », jusqu'au 18 décembre 2015.

www.iura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En vue de renforcer son secteur d'évaluation sociale, l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) met au concours un poste de

Travailleur-se social-e à 50-75%

Mission : Procéder aux évaluations de situations et formuler des propositions de mesures à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Suivre les mesures en cours. Renseigner les justiciables et les intervenant-e-s en matière de protection de l'enfant et de l'adulte. Conseiller l'autorité en matière sociale.

Exigences : Diplôme HES en travail social ou formation équivalente. Expérience dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte. Aisance dans les contacts avec différents publics. Disponibilité pour

assumer des activités en-dehors des heures de travail habituelles, y. c. le week-end. Capacité de synthèse et de rédaction. Sens de l'organisation, de la négociation et des priorités. Maîtrise de la communication orale. Bonnes connaissances de l'allemand. Etre en possession d'un permis de conduire de catégorie B.

Traitement: Selon l'échelle de traitements.

Entrée en fonction: 1^{er} janvier 2016 ou à convenir.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de M. Christian Minger, président de l'APEA, tél. 032/420 90 60.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032/420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention «Postulation Travailleur-euse social-e», jusqu'au 18 décembre 2015.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Suite à l'engagement du titulaire à une autre fonction, le Service des infrastructures met au concours un poste de

Chef-fe de projets

Mission: Sous la direction du responsable des projets des routes cantonales, vous assurez la conduite du bureau technique de la Section des constructions routières. Vous élaborez des projets de constructions de génie civil et participez à leur réalisation. Vous assumez également le suivi financier des projets.

Vous participez au développement de projets particuliers en lien avec l'assainissement du bruit routier, la gestion du trafic, le marquage et la signalisation routière, les banques de données routières. Dans le cadre de ces projets, vous êtes en relation avec les bureaux d'ingénieurs et collaborez avec les Services cantonaux et les communes.

Exigences: Diplôme d'ingénieur-e HES ou équivalent avec expérience de 2 à 4 ans au minimum. Maîtrise des outils informatiques et des logiciels de dessin. Sens aigu de l'organisation et des priorités. Maîtrise de la communication orale, rigueur et précision. Compétences en gestion opérationnelle et de projet. Intérêt pour la formation d'apprenti-e-s. Etre en possession d'un permis de conduire de catégorie B.

Traitement: Selon l'échelle de traitements.

Entrée en fonction: A convenir.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. Pascal Mertenat, chef de Service (tél. 032/420 73 00).

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce

formulaire auprès de notre Service (032/420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention «Postulation Chef-fe de projets SIN», jusqu'au 18 décembre 2015.

www.jura.ch/emplois

La Municipalité de Porrentruy met au concours un/des poste/s d' :

Employé-e(s) technique(s) de voirie

Missions: Contribuer à l'entretien et au nettoyage du centre-ville durant les week-ends et jours fériés, en collaboration avec du personnel titulaire de l'équipe de voirie. Ponctuellement, d'autres missions peuvent être proposées selon l'intérêt et la disponibilité des personnes choisies.

Exigences :

- Expérience dans l'entretien et les nettoyages.
- Permis de conduire de catégorie B au minimum.
- Esprit pratique et aptitudes manuelles, idéalement expérience technique.
- Soins et application dans la réalisation du travail.
- Aptitudes à travailler en équipe.
- Sens aigu de la disponibilité et de la serviabilité.
- Disposé-e à s'engager et travailler selon des horaires atypiques (week-ends, jours fériés).

Taux d'activité: taux fluctuant mais au minimum 10 % en moyenne sur l'année.

Traitement: selon classes 1 à 2 de l'échelle des salaires du statut du personnel communal.

Entrée en fonction: 1^{er} février 2016 ou à convenir.

Renseignements :

- Le cahier des charges est disponible sur le site de la Municipalité : www.porrentruy.ch.
- Si nécessaire, des renseignements peuvent être obtenus auprès de Bruno Cardona, chef du service UEI, Rue du 23-Juin 8, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 78 70, courriel : bruno.cardona@porrentruy.ch.

Modalités de remise des candidatures :

Les candidatures (lettre, CV, copie des diplômes et certificats de travail) doivent être adressées au Service RPP avec la mention « Voirie », Rue du 23-Juin 8, 2900 Porrentruy, jusqu'au 15 décembre 2015 inclus.

Marchés publics

Appel d'offres

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur

Service demandeur/Entité adjudicatrice: Commune de St-Brais

Service organisateur/Entité organisatrice: sd ingénierie jura sa, à l'attention de Jonas Buschlen, Rte de Bâle 25, 2800 Delémont, Suisse, Téléphone: 032 421 66 66, E-mail: j.buschlen@sdplus.ch

- 1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante**
Commune de St-Brais, à l'attention de André Frésard, administration, 2364 St-Brais, Suisse, Téléphone: 032 433 41 41, E-mail: *com.saintbrais@vtxnet.ch*
- 1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit**
11.12.2015
Remarques: L'organisateur n'accepte aucune question par téléphone, uniquement par courriel à l'adresse suivante: *j.buschlen@sdplus.ch*
- 1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres**
Date: 20.01.2016, **Délais spécifiques et exigences formelles:** Selon cachet postal courrier A. Enveloppe fermée portant la mention «AO GC St-Brais Sceut».
- 1.5 Date de l'ouverture des offres:**
22.01.2016, **Heure:** 10:00, **Lieu:** Commune de St-Brais, **Remarques:** Le PV d'ouverture des offres ne sera pas affiché ni rendu public avant la décision d'adjudication.
- 1.6 Genre de pouvoir adjudicateur**
Commune/Ville
- 1.7 Mode de procédure choisi**
Procédure ouverte
- 1.8 Genre de marché**
Marché de travaux de construction
- 1.9 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux**
Non
- 2. Objet du marché**
- 2.1 Genre du marché de travaux de construction**
Exécution
- 2.2 Titre du projet du marché**
Raccordement eau potable St-Brais / Sceut
- 2.3 Référence / numéro de projet**
9941
- 2.4 Vocabulaire commun des marchés publics**
CPV: 45200000 - Travaux de construction complète ou partielle et travaux de génie civil
Catalogue des articles normalisés (CAN): 111; 113; 116; 151; 221; 222; 223
- 2.5 Description détaillée du projet**
Remplacement d'une conduite d'eau potable existante entre les Sairains et St-Brais. Construction d'une nouvelle conduite aller-retour vers le nouveau réservoir. Construction d'une nouvelle conduite d'eau potable entre St-Brais et l'ancien réservoir de Sceut.
- 2.6 Lieu de l'exécution**
Commune de St-Brais
Lot 1: Les Sairains - St-Brais
Lot 2: St-Brais - Réservoir de Sceut
- 2.7 Marché divisé en lots?**
Oui
Les offres sont possibles pour un lot
Lot n°: 1
CPV: 45200000 - Travaux de construction complète ou partielle et travaux de génie civil
Catalogue des articles normalisés (CAN): 111; 113; 116; 151; 221; 222; 223
Brève description: Les Sairains - St-Brais: Pose d'une conduite d'eau potable HDPE DN160. En bordure de chemins AF, sous route et à travers champs/pâturages. Construction de 4 chambres de vanne en éléments préfabriqués
- Dimension ou quantité:** 2 km
Début de l'exécution: 30.05.2016
Remarques: Après votation des crédits et octroi des subventions
- Lot n°: 2**
CPV: 45200000 - Travaux de construction complète ou partielle et travaux de génie civil
Catalogue des articles normalisés (CAN): 111; 113; 116; 151; 221; 222; 223
Brève description: St-Brais - Sceut: Pose d'une conduite d'eau potable HDPE DN160 et DN180 en bordure de chemins AF, sous route et à travers champs/pâturages. Construction de 2 chambres de régulation en béton armé et 6 chambres de vanne.
Dimension ou quantité: 3 km
Début de l'exécution: 30.05.2016
Remarques: Après votation des crédits et octroi des subventions
- 2.8 Des variantes sont-elles admises?**
Oui
Remarques: Uniquement des variantes d'exécution
- 2.9 Des offres partielles sont-elles admises?**
Non
- 3. Conditions**
- 3.1 Conditions générales de participation**
Selon les directives administratives de l'appel d'offres
- 3.2 Cautions/garanties**
Selon les directives administratives de l'appel d'offres
- 3.3 Conditions de paiement**
Selon les directives administratives de l'appel d'offres
- 3.4 Coûts à inclure dans le prix offert**
Selon les directives administratives de l'appel d'offres
- 3.5 Communauté de soumissionnaires**
Selon les directives administratives de l'appel d'offres
- 3.6 Sous-traitance**
Selon les directives administratives de l'appel d'offres
- 3.7 Critères d'aptitude**
conformément aux critères cités dans les documents
- 3.8 Justificatifs requis**
conformément aux justificatifs requis dans les documents
- 3.9 Critères d'adjudication:**
conformément aux critères cités dans les documents
- 3.10 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres**
Déclaration d'acquisition du dossier d'appel d'offre souhaitée jusqu'au: 02.12.2015
Prix: Fr. 200.00
Conditions de paiement: Cet émolument est à verser sur le ccp 25-4664-4, Commune de St-Brais, 2364 St-Brais, avec la mention «AO GC St-Brais Sceut». Il sera remboursé à tout soumissionnaire qui dépose une offre dûment remplie et complète.
- 3.11 Langues acceptées pour les offres**
Français

3.12 Validité de l'offre

18 mois à partir de la date limite d'envoi

3.13 Obtention du dossier d'appel d'offres

à l'adresse suivante:

sd ingénierie jura sa, à l'attention de Jonas Buschlen, Rte de Bâle 25, 2800 Delémont, Suisse, Téléphone: 032 / 421 66 66, E-mail: j.buschlen@sdplus.ch

Dossier disponible à partir du: 04.12.2015

Langues du dossier d'appel d'offres: Français

Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier. Les entreprises s'inscriront obligatoirement par courrier ou courriel à l'adresse de l'organisateur. Les dossiers d'appel d'offres seront transmis par courrier postal après confirmation du paiement de l'émolument de Fr. 200.–

4. Autres informations**4.3 Négociations**

Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.

4.6 Organe de publication officiel

www.simap.ch

4.7 Indication des voies de recours

Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.
